

PRESENTATION

CLS

CLSPD

MÉTHODOLOGIE

PRATIQUE

DOCUMENTS

GLOSSAIRE

CONTACT



CONSEILS LOCAUX DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE CONTRATS LOCAUX DE SECURITE

La sécurité des citoyens dans leur vie quotidienne et la tranquillité publique ne peuvent pas être assurées de façon durable sans une action collective et coordonnée portant à la fois sur la prévention, la sanction et l'éducation civique. Pour organiser cette coopération, le maire qui connaît bien les préoccupations de ses concitoyens et leurs attentes, préside le **conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance** dont le préfet et le procureur de la République sont membres de droit. Toute commune peut créer un tel conseil ou décider de participer à un conseil intercommunal associant un établissement public ayant des compétences en matière de prévention.

Ce conseil est, le cas échéant, l'instance d'élaboration, de mise en oeuvre et d'évaluation du **contrat local de sécurité**. Celui-ci est conclu en fonction des priorités retenues entre les institutions ou les organismes engagés dans la prévention et la lutte contre la délinquance. Il rappelle le diagnostic sur lequel reposent la stratégie du conseil local et ses objectifs. Pour rassembler méthodiquement les efforts de tous il comporte **la description la plus précise et concrète possible des actions qui ont été concertées et prévues** entre ceux qui se mobilisent, dans le respect des compétences de chacun, contre l'insécurité et pour aider les victimes.

Ainsi, les **conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance** ont vocation d'associer à l'action des institutions garantes de la liberté des citoyens tous ceux, y compris la population, qui peuvent lutter contre la délinquance, la violence et les incivilités. Les CLSPD ont été instaurés par le [décret N° 2002-999 du 17 Juillet 2002 paru au J.O. du 18 Juillet 2002](#) relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention de la délinquance. Ce décret a prévu également la mise en place des conseils départementaux de prévention et des conférences départementales de sécurité. **A la date du 31 Mars 2004 ont été créés 672 C.L.S.P.D. dont un tiers sont intercommunaux.**

- [Guide pratique pour l'installation d'un CLSPD](#) (En format "pdf" et en quelques instants)

ACTUALITÉ

"SUIVRE ET EVALUER UN CONTRAT LOCAL DE SECURITE" : PUBLIE AUX EDITIONS DU PAPYRUS >>>> Cliquez sur "actualité" pour en savoir plus

Haut de page ↑



Optimisé pour
1024 x 768 pixels

PRESENTATION

[⏪ RETOUR](#)

Assurer la sécurité des personnes et des biens sur tout le territoire national est l'une des premières missions de l'Etat.

A cet effet, la police et la gendarmerie, sont chargées de faire respecter les règles de droit qui ont pour but de garantir les libertés publiques et la tranquillité des citoyens. Elles agissent sous l'autorité des préfets et des procureurs de la République dans leurs départements ou ressorts respectifs. Les maires, sous le contrôle de l'Etat et en fonction des pouvoirs de police que la loi leur a conférés participent à cette mission. Les tribunaux ont, sur le plan pénal, la mission de réprimer par des sanctions appropriées les auteurs des actes délictueux.

Mais l'action de ces responsables institutionnels ne suffirait à elle seule à prévenir la délinquance et les incivilités, et à donner à celles-ci toutes les suites qu'elles doivent avoir, pour établir des relations sociales normales. Menée isolément, leur action ne pourrait pas, non plus, suffire pour répondre aux attentes de sécurité des citoyens si l'on veut durablement lutter contre les comportements asociaux de ceux qui troublent leur vie quotidienne. Les familles, les éducateurs et les enseignants, les bailleurs sociaux, les syndicats d'immeubles collectifs, les responsables des entreprises de transport, notamment, ont aussi un rôle à jouer. Des collaborations entre tous les acteurs de la vie sociale sont donc nécessaires.

Pour mieux répondre aux besoins de sécurité et de tranquillité de la population en nouant ces collaborations et en développant des mesures nouvelles, notamment dans le domaine de la prévention de la délinquance, ont été instaurés les **conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.)** Ils sont présidés par les maires . Ces instances sont associées à la préparation et à la mise en oeuvre des **contrats locaux de sécurité (C.L.S.)**.

[Voir note rappelant les origines et les étapes](#)

[Haut de page ↗](#)

CONTRATS LOCAUX DE SECURITE

"La signature des contrats locaux de sécurité reste de la compétence des autorités ou responsables des institutions ou organismes parties au contrat."

"Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance participe à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation du contrat local de sécurité. Il en assure le suivi, éventuellement en formation restreinte "

-
- [Statistique d'ensemble des C.L.S.](#)
 - [Listes de C.L.S. dans les départements](#)
 - [Finalités, principes et mise en oeuvre](#)
 - [Etude statistique sur 500 C.L.S.](#)

Haut de page 

NOMBRE DE C.L.S. AU 30 NOVEMBRE 2003

[RETOUR](#)

	Départements très sensibles	Départements sensibles	Autres départements	Total
Signés	341	114	182	637

Dont les principaux contrats locaux de sécurité intercommunaux ou spécifiques suivant :

	CLS intercommunaux	CLS spécifiques transports	CLS spécifiques quartiers
Signés	218	27	5

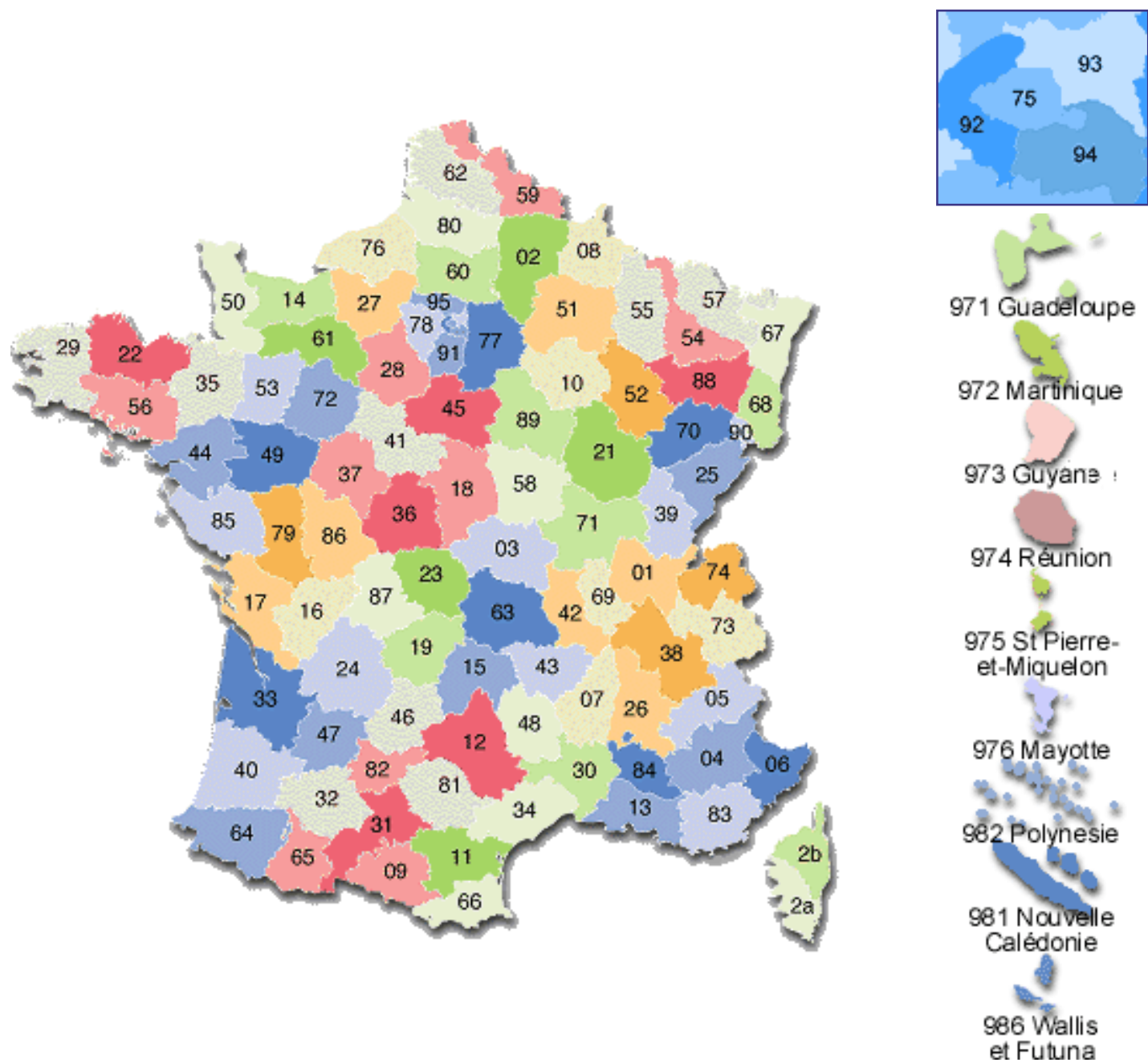
Les maires de plus de 1500 communes sont signataires de C.L.S. Ils représentent au total une population de près de 23.000.000 d'habitants.

[Haut de page ↑](#)

LES CONTRATS LOCAUX DE SÉCURITÉ PAR DÉPARTEMENT

[← RETOUR](#)

Cliquez sur un département pour voir la liste des CLS le concernant



[Haut de page ↑](#)

PRESENTATION D'UNE DEMARCHE PREVENTION ET SECURITE

[◀ RETOUR](#)

[PRINCIPE ET FINALITES](#) | [LES STRATEGIES](#) | [LA PROCEDURE](#) | [LES DIFFERENTES PHASES](#)

Une démarche de prévention et de sécurité devrait intégrer 3 grands axes d'action :

- la prévention,
- la répression,
- le civisme.

Cependant, ce principe d'action globale serait illusoire s'il n'était pas appliqué dans un esprit de collaboration et de proximité du terrain entre tous ceux qui peuvent collaborer en faveur de la sécurité.

En effet, l'Etat et les collectivités locales doivent associer les différents acteurs locaux (Educateurs, associations, acteurs socio-économiques,...) à la mise au point de solutions qu'ils proposent ou qu'ils recherchent avec eux pour **répondre de manière pragmatique aux réalités du terrain** notamment dans les quartiers sensibles.



LA STRATEGIE

Sans une stratégie fondée sur une bonne connaissance de la réalité de la la délinquance à combattre et du ressenti de la population mais, aussi, tenant compte de l'état des moyens disponibles, sans une constante évaluation des effets de ce qui est entrepris, le risque d'agir en vain est grand quelque soit le dispositif appliqué. Les choix stratégiques peuvent s'orienter autour de plusieurs axes parmi lesquels :

- **La prévention de la délinquance et des incivilités :**

- L'apprentissage de la citoyenneté,
- le soutien aux actions locales de prévention à l'égard des jeunes en voie de marginalisation,
- la détection, le signalement et le traitement des "conduites individuelles à risque",
- la prévention de la violence aux abords des établissements scolaires et dans le milieu scolaire,

- la prévention de la récidive,
- l'aide aux victimes,
- etc...

- **Le renforcement de l'action répressive et la diversité des sanctions :**

- l'implication des parquets dans les plans d'action des contrats et la mise en oeuvre du principe de prompt réponse judiciaire ou autre à tout acte de délinquance,
- le traitement des affaires "en temps réel",
- l'adaptation des sanctions et le développement des possibilités d'alternatives aux sanctions pénales traditionnelles : travaux d'intérêt général, mesures de réparation, rappel à la loi,...etc.

- **Les conditions d'intervention de la police et de la gendarmerie :**

- la présence des forces,
- les actions de police de proximité,
- l'accueil du public, plaignants et victimes,
- le recueil et le suivi des plaintes.
- le renforcement de la lutte contre les facteurs favorisant la violence et la délinquance (toxicomanies, "économies souterraines", sécurité routière...etc.



LE C.L.S.: FORMALISER UN PLAN D'ACTION CONCERTÉ

Une procédure de concertation et de coordination dans le cadre du **conseil local de sécurité et de de prévention de la délinquance**, peut se poursuivre par un contrat local de sécurité. La procédure contractuelle vise à formaliser des engagements pris entre les principaux partenaires locaux de la sécurité et de la prévention pour mettre en place des mesures nouvelles ou améliorées en fonction des priorités résultant du diagnostic examiné par le C.L.S.P.D..

Les parties au contrat :

Les parties au contrat sont, au minimum les représentants des institutions concernées par la sécurité :


- le préfet,
- le (ou les) maire(s),
- le procureur.
- le recteur.

Ils peuvent aussi être rejoints par d'autres partenaires publics et notamment les présidents de conseils généraux qui ont, notamment, compétence dans les domaines de l'aide à l'enfance et de la prévention spécialisée.



La délimitation du territoire d'action :

- S'il y a un C.L.S.P.D. il paraît naturel que le contrat concerne le même territoire et associe les maires des différentes communes dans le cas d'une coopération intercommunale. Dans la pratique il arrive que le contrat étant antérieur au CLSPD les aires de l'un et de l'autre ne coïncident pas. Il est souhaitable de corriger cette situation à la faveur d'une révision du contrat pour ne pas perdre les avantages de la coopération intercommunale et si possible développer celle-ci.

Certains contrats sont spécifiques à des réseaux de transport très étendus et doivent être suivis par plusieurs C.L.S.P.D. au besoin par une formation mixte "ad hoc" déléguée à cet effet. Enfin, dans certains cas il a pu se faire qu'un contrat soit limité à un ou plusieurs quartiers déterminés mais cela est très exceptionnel. 

Elaboration d'un diagnostic local :

- **constat de la situation :**

- délinquance sous différentes formes ou liées à certains publics,
- incivilités et troubles persistant de la tranquillité publique,
- déscolarisation,
- urbanisation inadaptée,
- sentiment d'insécurité et victimation
- ...etc.

- **analyse des réponses apportées et des dispositifs existants**

- adéquation des moyens de connaissance et des méthodes appliquées pour connaître l'insécurité réelle,
- adéquation ou inadéquation des mesures prises et des moyens mis en oeuvre par rapport à la situation observée, réalité de la répression de la délinquance et de la prévention de la récidive
- efficacité des modalités d'emploi des moyens existants et leur adéquation qualitative aux difficultés à surmonter pour la prévention comme pour la

répression,

- **implication des différents acteurs :**

- les représentants des habitants, notamment les représentants d'associations de locataires ou de syndicats de copropriétaires,
- les acteurs économiques et sociaux, notamment les commerçants, les travailleurs sociaux, les agents des réseaux de transport, les agents des bailleurs sociaux,
- les associations oeuvrant dans les sites sensibles ou en relation avec des populations fragiles,
- Les agents exerçant une mission de service public et les professionnels confrontés à des actes de délinquance ou d'incivilité
- les collectivités et leurs groupements compétents en matière de prévention.



- **Préconisations**

La conclusion est logiquement l'énoncé de préconisations qui résultent de l'analyse des éléments mis en évidence par le diagnostic local de sécurité. Ces préconisations qui doivent être présentées au C.L.S.P.D. seront les bases du plan d'action.

Mise en place d'un plan d'action :

Il s'appuie sur les données du diagnostic local de sécurité et prend en compte les particularités locales


- **Les actions peuvent concerner de nombreux domaines suivant les circonstances locales :**

- l'appui à la mise en place de moyens et de mesures de coordination pour améliorer l'action des services de sécurité publique sur l'ensemble du territoire concerné ,
- la prévention de la délinquance (jeunes en voie de marginalisation, violences urbaines, ...) et la prévention de la récidive,
- La détection, le signalement et le traitement des "comportements et situations à risque"
- la sécurisation et la surveillance par des mesures matérielles (réaménagements, vidéo, éclairage, clôtures..) ou de gardiennage de lieux particulièrement exposés,
- l'aide aux victimes et le renforcement de la médiation pénale.
- la sécurité routière en zone urbaine

Pendant un bon C.L.S. ne saurait être l'accumulation d'actions dans toutes les

directions, au contraire il doit se concentrer sur les priorités et sur ce qui semble le plus important pour qu'il puisse avoir rapidement des effets mesurables. C'est souvent dans le domaine de la répression qu'il faut agir en premier pour enrayer la dégradation d'une situation et se donner les conditions et le temps d'agir plus en profondeur.

- **La méthode :**

- définition précise des priorités et objectifs à partir des éléments de diagnostic,
- élaboration de fiches-actions comportant un calendrier d'exécution,
- mise au point précoce d'outils de suivi et de critères d'évaluation. 

Suivi et mise au point des CLS :

- **Animation et adaptation du CLS :**

Au niveau local, les partenaires du C.L.S. peuvent mettre en place des outils statistiques complétant ceux qui existent déjà afin de suivre l'évolution de la situation plus sélectivement. Ces "observatoires" doivent être partenariaux et avoir pour utilité d'aider les décideurs à faire évoluer régulièrement le contenu du programme d'action du C.L.S.P.D. et du contrat local de sécurité (avenants) pour que ceux-ci s'adaptent ou correspondent le mieux possible avec les réalités du terrain et, le cas échéant, à l'évolution de la délinquance.

- **Le suivi et le pilotage :**

Dans l'optique d'assurer un suivi des contrats locaux de sécurité, il est nécessaire de mettre en place des instances dont le but est d'assurer l'application des mesures arrêtées dans le contrat : comité de pilotage constitué des signataires, comité de suivi technique, cellule de veille...etc.

Ces instances doivent se réunir régulièrement et au moins selon une périodicité prévue au contrat.

- **L'évaluation des CLS :**

Un contrat ne pourra s'améliorer et s'adapter à l'évolution de la situation que si, dès sa conception, **une évaluation périodique des résultats obtenus par les actions qu'il décrit, a été prévue.**

[Haut de page ↗](#)

ETUDE STATISTIQUE DES C.L.S.

[← RETOUR](#)

(Situation au 31 Décembre 2001 sur 500 contrats étudiés)

Les éléments rassemblés dans ce dossier ont été fournis par les préfetures, les mairies et les administrations centrales coopérant dans le cadre de la cellule interministérielle des contrats locaux de sécurité. Même si les types d'actions développées se retrouvent dans la plupart des coopérations locales, la diversité des solutions effectivement appliquées est grande car elle tient à ceux qui les animent et aux situations auxquelles ils veulent répondre.

Dans ces conditions, une analyse évaluative et globale des programmes d'action serait difficile. Cependant le bilan quantitatif fait à partir des renseignements donnés par les signataires des contrats permet de mesurer l'intérêt de cette démarche mais aussi les contours de son champ d'application .

- [INFORMATIONS GENERALES](#)
- [LES PARTENAIRES des CONTRATS](#)
- [LE MANAGEMENT DES CONTRATS](#)
- [LES MOYENS HUMAINS](#)
- [LES MOYENS BUDGETAIRES](#)
- [LES TYPES D' ACTIONS](#)
- [LES INDICATEURS DES ADMINISTRATIONS](#)

[Haut de page ↑](#)

CONSEILS LOCAUX DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

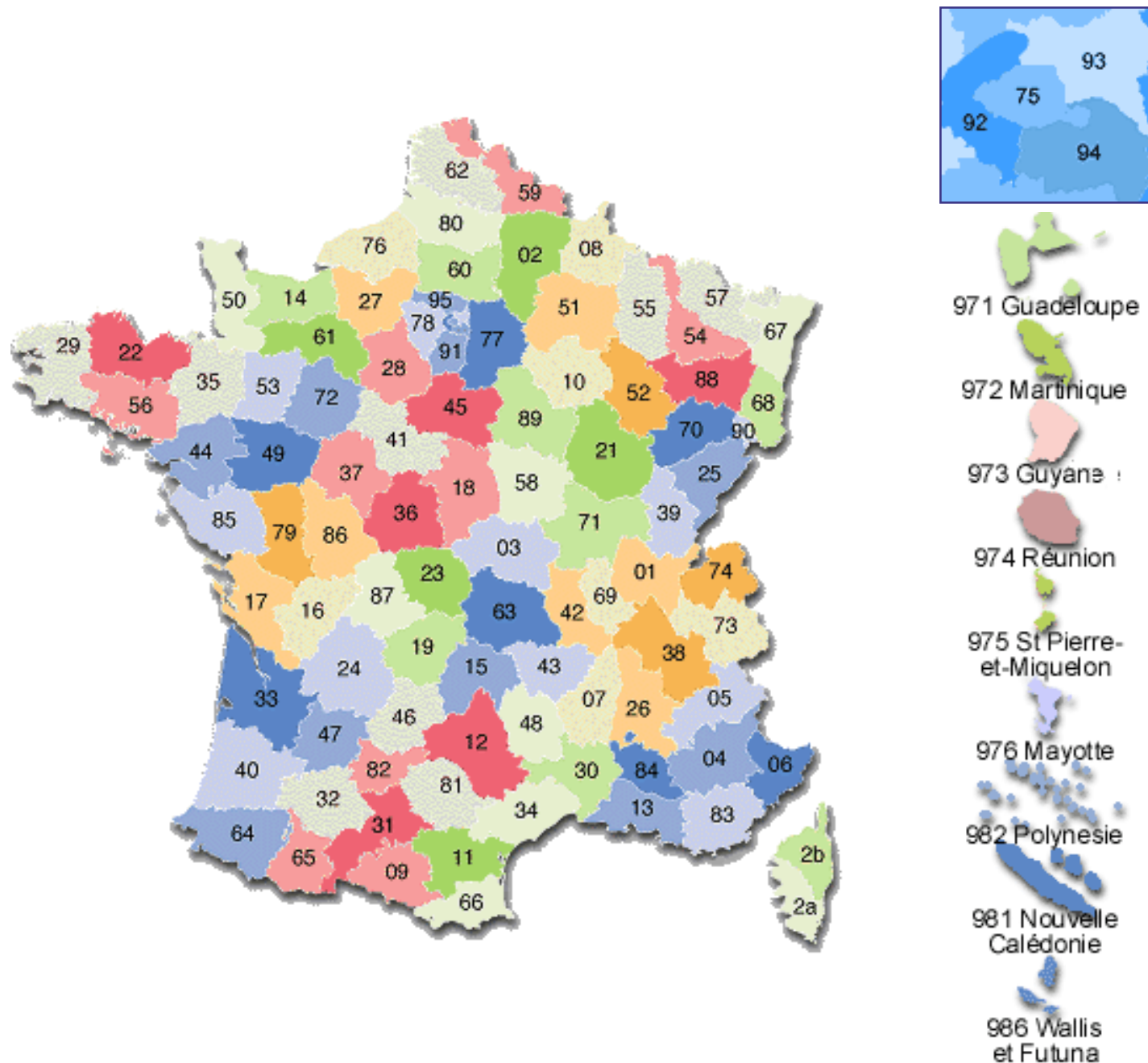
"Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés."

-
- [Liste des CLSPD créés](#)
 - [Décret et circulaire du 17 juillet 2002 , tableau synoptique des dispositifs territoriaux](#)
 - [Document-guide sur l'installation d'un C.L.S.P.D.](#)
 - [Notes sur les règlements intérieurs](#)
 - [Etude statistique de novembre 2003](#)

Haut de page ↑

LES C.L.S.P.D. PAR DÉPARTEMENT

Cliquez sur un département pour voir la liste des CLSPD



Liste MAJ au 30 juin 2005

[Haut de page ↗](#)

DISPOSITIFS TERRITORIAUX DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

◀ RETOUR

- [Décret du 17 juillet 2002, créant notamment les C.L.S.P.D.](#)
- [Circulaire interministérielle du 17 juillet 2002](#)
- [Tableau des dispositifs territoriaux de sécurité et de prévention de la délinquance](#)

Haut de page ↑

DISPOSITIFS TERRITORIAUX DE SECURITE ET DE COOPERATION POUR LA LUTTE ET LA PREVENTION CONTRE LA DELINQUANCE

← RETOUR

**Décret no 2002-999 du 17 Juillet 2002
J.O. N° 166 du 18 Juillet 2002 page 12256**

NOR : INTX0205743D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du garde des sceaux, ministre de la justice, de la ministre de l'outre-mer, du ministre délégué aux libertés locales et du ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine,

Vu la loi no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, notamment son article 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-2, L. 2512-15 et L. 2512-16-1, modifiés par la loi no 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Décète :

TITRE Ier LES CONSEILS LOCAUX DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Art. 1er. - Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés.

Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population, qu'il exprime en tenant compte de la spécificité des quartiers, et peut définir des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée des différents partenaires. La nature et les modalités d'engagement des moyens des services de l'Etat, notamment de la police et de la gendarmerie, et des collectivités restent toutefois de la seule responsabilité des autorités concernées.

Au titre de la prévention de la délinquance, le conseil dresse le constat des actions de prévention existantes et définit des actions et objectifs coordonnés dont il suit l'exécution. Il encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes, la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en oeuvre des mesures

alternatives aux poursuites et à l'incarcération ainsi que des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive.

Le conseil local participe à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation du contrat local de sécurité. Il en assure le suivi, éventuellement en formation restreinte dans les conditions prévues à l'article 3.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut prendre en charge le suivi des contrats locaux de sécurité conclus antérieurement à la date de publication du présent décret.

Art. 2. - Toute commune peut créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Deux ou plusieurs communes, avec, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de prévention de la délinquance, peuvent, dans les mêmes conditions et par délibérations concordantes, créer un conseil intercommunal qui exerce, pour l'ensemble des communes concernées, les missions d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

La décision de création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance tient compte :

- du niveau et des caractéristiques de la délinquance, notamment de son degré de mobilité dans la zone agglomérée concernée ;
- de l'organisation territoriale respective de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- des structures de coopération intercommunale existantes ou envisagées ;
- de l'existence de contrats locaux de sécurité communaux ou intercommunaux ;
- du ressort territorial des conseils communaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance existant à la date de publication du présent décret.

Pour Lyon et Marseille, un conseil peut être créé à l'échelon d'un ou de plusieurs arrondissements.

Art. 3. - Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est présidé par le maire, ou, dans le cas d'un conseil intercommunal, le maire d'une commune membre, ou, le cas échéant, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Outre son président, ainsi que le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants, qui sont membres de droit, les membres du conseil sont répartis en trois collèges :

- le premier est composé, dans le cas d'un conseil communal, d'élus désignés par le maire, ou, dans le cas d'un conseil intercommunal, d'élus désignés conjointement par les maires des communes membres, ainsi que, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- le deuxième est composé de chefs des services de l'Etat, ou leurs représentants, désignés par le préfet. Sont notamment représentés à ce titre les services de la police et de la gendarmerie nationales. Le préfet peut également désigner, en

concertation avec le procureur de la République, des personnalités qualifiées ;
- le troisième est composé de représentants des professions confrontées aux manifestations de la délinquance, de responsables de services sociaux, ainsi que de représentants des associations oeuvrant dans le domaine de la prévention, de la sécurité, ou de l'aide aux victimes. Ces membres sont désignés par le président, en accord, le cas échéant, avec les autorités ou organismes dont ils relèvent.
Aucun de ces trois collèges ne peut à lui seul représenter plus de la moitié du nombre total des membres du conseil.

Le conseil se réunit à l'initiative de son président, au moins deux fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Il peut se réunir en formation restreinte dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Le secrétariat du conseil est assuré sous l'autorité du président.

Art. 4. - Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé régulièrement, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie, de l'état, des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans son ressort territorial.

Les maires sont informés sans délai des actes graves de délinquance commis dans leur commune. Au moins une fois par an, ils sont également informés, comme le conseil local de sécurité, de l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'Etat dans la commune.

TITRE II LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PREVENTION

Art. 5. - Il est créé dans chaque département un conseil départemental de prévention présidé par le préfet.

Le président du conseil général, ou son représentant, et le procureur de la République, désigné par le procureur général en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département, en sont les vice-présidents.

Art. 6. - Le conseil départemental de prévention :

- examine chaque année un rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par la conférence départementale de sécurité ;
- fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés concernés par la prévention de la délinquance ;
- encourage les initiatives de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en oeuvre des travaux d'intérêt général dans le département et facilite les échanges sur les expériences conduites en la matière ;
- dresse chaque année, en matière de prévention de la délinquance, un bilan de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, ainsi que des divers organismes et institutions oeuvrant en ce domaine.

Art. 7. - Le préfet, assisté en tant que de besoin par les chefs de service concernés, et le procureur de la République informent deux fois par an le conseil départemental de prévention des activités et travaux conduits par la conférence départementale de sécurité définie à l'article 15.

Art. 8. - Outre le préfet, le président du conseil général et le procureur de la République, les membres du conseil départemental de prévention sont répartis en quatre collèges :

- le premier est composé, d'une part, de membres du conseil général désignés par cette assemblée, d'autre part, de présidents de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, communaux ou intercommunaux, ou, à défaut, de maires, désignés par le préfet en concertation avec les associations de maires du département ;
- le deuxième est composé de magistrats, dont le président du tribunal de grande instance, désigné par le premier président de la cour d'appel en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département, ainsi qu'un juge d'application des peines et un juge des enfants désignés respectivement par l'assemblée des magistrats du siège du tribunal de grande instance, ou d'un tribunal désigné par le premier président de la cour d'appel en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département. ;
- le troisième est composé, d'une part, de représentants des services de l'Etat désignés par le préfet et, d'autre part, de représentants des services du département intervenant dans le secteur social et celui de la prévention, désignés par le président du conseil général. Sont notamment représentés, au titre des services de l'Etat, ceux de la police et de la gendarmerie nationales, de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire ;
- le quatrième est composé de personnalités qualifiées oeuvrant notamment dans les secteurs de l'économie, des transports et du logement social, ainsi que de représentants d'associations ou d'organismes intéressés par la prévention de la délinquance et de la toxicomanie. Ces membres sont désignés conjointement par le préfet et le président du conseil général.

Après concertation avec le président du conseil général et le procureur de la République, le préfet détermine la composition de chacun des collèges ; il prend acte de l'ensemble des désignations par arrêté.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.

Art. 9. - Le conseil départemental de prévention se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il délibère sur un ordre du jour arrêté par celui-

ci.

TITRE III

LE CONSEIL PARISIEN DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Art. 10. - Il est créé à Paris un Conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance, chargé des missions prévues aux articles 1er, 4, 6 et 7 ci-dessus et régi par les dispositions du présent titre.

Art. 11. - Le Conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance est placé sous la présidence conjointe du préfet de police, du maire de Paris et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Art. 12. - Outre le préfet de police, le maire de Paris et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, ou leurs représentants, les membres du Conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance sont répartis en quatre collèges :

- le premier est composé de conseillers de Paris désignés par le conseil de Paris ;
- le deuxième est composé de magistrats, dont le président du tribunal de grande instance de Paris, ou son représentant, un juge de l'application des peines et un juge des enfants désignés par l'assemblée des magistrats du siège du tribunal de grande instance de Paris ;
- le troisième est composé de fonctionnaires de l'Etat désignés par le préfet de police, du recteur de l'académie de Paris ou son représentant, du directeur régional des services pénitentiaires et du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, ou leurs représentants, ainsi que de fonctionnaires de la ville de Paris désignés par son maire ;
- le quatrième est composé de personnalités qualifiées oeuvrant notamment dans les secteurs de l'économie, des transports et du logement social, ainsi que de représentants d'associations ou d'organismes intéressés par la prévention de la délinquance et de la toxicomanie. Ces membres sont désignés conjointement par le préfet de police et le maire de Paris.

Après concertation avec le maire de Paris et le procureur de la République, le préfet de police détermine la composition de chacun des collèges ; il prend acte de l'ensemble des désignations par arrêté.

Art. 13. - Le conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit sur convocation conjointe du préfet de police, du maire de Paris et du procureur de la

République près le tribunal de grande instance de Paris au moins deux fois par an. Il délibère sur un ordre du jour arrêté conjointement par ceux-ci.

Art. 14. - En vue d'assurer le suivi des contrats de sécurité d'arrondissements, il peut être créé, dans les arrondissements, des conseils de sécurité et de prévention de la délinquance dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint du préfet de police et du maire de Paris, en concertation avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

TITRE IV LA CONFERENCE DEPARTEMENTALE DE SECURITE

Art. 15. - Il est créé dans chaque département une conférence départementale de sécurité placée sous la présidence conjointe du préfet et du procureur de la République. En cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département, chacun des procureurs de la République est membre de la conférence, l'un d'entre eux étant désigné par le procureur général pour en assurer la présidence conjointe.

La conférence départementale de sécurité a pour rôle :

- de mettre en oeuvre dans le département les orientations et les décisions du Gouvernement en matière de sécurité intérieure ;
- d'assurer la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens ;
- d'animer la lutte contre les trafics, l'économie souterraine et les violences urbaines et de proposer les conditions d'engagement des différents services, dont le groupe d'intervention régional, dans le respect de leurs compétences propres ;
- de suivre les activités des différents conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- de tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et d'évaluer les actions entreprises ;
- d'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental de prévention.

Le secrétariat de la conférence départementale est assuré à la diligence du préfet. La conférence départementale de sécurité se réunit au moins une fois par trimestre. Elle peut consacrer des séances à l'examen de situations territoriales spécifiques, notamment en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département.

Art. 16. - Outre le préfet et le ou les procureurs de la République, la conférence départementale de sécurité comprend :

- le trésorier-payeur général ;
 - l'inspecteur d'académie ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le directeur départemental des renseignements généraux ;
 - le directeur du service régional de police judiciaire ;
 - le directeur régional de la police aux frontières ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
 - le commandant de la section de recherche de la gendarmerie nationale ;
 - le directeur régional des douanes ;
 - le directeur des services fiscaux ;
 - le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
 - le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
- Sont associés aux travaux de la conférence, en fonction de son ordre du jour, les autres chefs de services de l'Etat concernés par celui-ci, et notamment le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de la jeunesse et des sports.
- En fonction de l'ordre du jour, la présidence peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.

Art. 17. - A Paris, les compétences attribuées au préfet par le présent titre sont exercées par le préfet de police.

Dans la composition de la conférence départementale de sécurité de Paris, le trésorier-payeur général est remplacé par le receveur général des finances, trésorier-payeur général de la région d'Ile-de-France, l'inspecteur d'académie par le directeur de l'académie de Paris, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux, le directeur du service régional de police judiciaire et le directeur du service régional de la police aux frontières par les directeurs des services actifs de la préfecture de police, le directeur régional des douanes par le directeur interrégional des douanes d'Ile-de-France.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. - Les conseils départementaux de prévention et les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance se substituent, au fur et à mesure de leur création et au plus tard à la date du 1er octobre 2002, aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance existant à la date de publication du présent décret.

Art. 19. - Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, à l'exception du titre III.

Pour son exécution à Mayotte, l'article 16 est ainsi rédigé :

« Outre le préfet et le procureur de la République, la conférence départementale de sécurité comprend :

- le trésorier-payeur général ;
- le vice-recteur ;
- le directeur de la sécurité publique ;
- le chef du service des renseignements généraux ;
- le chef du service de la police aux frontières ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Mayotte ;
- le directeur des services fiscaux ;
- le chef du service des douanes ;
- le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Sont associés aux travaux de la conférence, en fonction de son ordre du jour, les autres chefs de service de l'Etat à Mayotte, et notamment le directeur de l'équipement, le directeur de l'action sanitaire et sociale et le chef du service des affaires maritimes.

En fonction de l'ordre du jour, la présidence peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert. »

Art. 20. - Le décret no 92-343 du 1er avril 1992 relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance est abrogé au 1er octobre 2002.

Art. 21. - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'outre-mer, le ministre des sports, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, le ministre délégué aux libertés locales et le ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2002.

Jean-Pierre Raffarin
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,
François Fillon

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben

La ministre de la défense,
Michèle Alliot-Marie

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Luc Ferry

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Gilles de Robien

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

Le ministre des sports,
Jean-François Lamour

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
Alain Lambert

Le ministre délégué aux libertés locales,
Patrick Devedjian

Le ministre délégué à la ville
et à la rénovation urbaine,
Jean-Louis Borloo

[Haut de page ↗](#)

CIRCULAIRE DU 17 JUILLET 2002[← RETOUR](#)**J.O. Numéro 166 du 18 Juillet 2002 page 12260****Circulaire du 17 juillet 2002 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance**

NOR : INTX0205744C

Paris, le 17 juillet 2002.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'outre-mer, le ministre délégué aux libertés locales et le ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine à Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département (métropole et outre-mer), Mesdames et Messieurs les premiers présidents de cour d'appel (pour information), Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près desdites cours, Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information), Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près desdits tribunaux, Monsieur le directeur général de la police nationale, Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Référence : décret no 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance.

Le Gouvernement a fait de la sécurité de nos concitoyens une priorité de son action. Il entend mobiliser autour d'elle tous ceux qui peuvent contribuer à améliorer la réponse globale à cette attente légitime et à cette exigence démocratique.

Depuis plusieurs années, ont été développées, au plan local, des modalités diverses d'association de ces acteurs, dans des démarches visant la prévention de la délinquance ou l'articulation des interventions de chacun ; tel est l'objet des conseils communaux de prévention de la délinquance, des contrats locaux de sécurité ou encore des conventions de coordination entre l'Etat (police ou gendarmerie) et les communes lorsqu'elles sont dotées d'une police municipale.

De même, le concept de sécurité partagée, introduit par la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, nécessite d'impliquer les acteurs économiques et sociaux concernés par les questions de sécurité.

Pour autant, il est clairement apparu ces dernières années que nos concitoyens s'adressaient prioritairement à leurs maires pour exprimer leurs attentes en matière de sécurité et revendiquer une action collective plus efficace ; en parallèle, les maires se sont montrés de plus en plus désireux de voir reconnue et affirmée leur place dans l'élaboration des différentes réponses aux enjeux de sécurité, d'autant qu'ils sont, en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, autorité de police municipale, sous le contrôle du préfet.

La loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne et la circulaire du 3 mai 2001 du ministre

de l'intérieur ont fixé des orientations visant à mieux assurer l'information des élus municipaux sur les réalités de la délinquance dans leurs communes, sur les réponses et stratégies des forces de sécurité, avec le souci de mieux conjuguer les efforts de chacun au service de la sécurité.

Sur cette base, un rapprochement s'est opéré en vue du recueil des attentes et des préoccupations des élus locaux, qui pourtant ne répond qu'imparfaitement aux attentes de ces derniers.

C'est pourquoi, afin de mieux répondre à la demande exprimée par les maires, une quadruple orientation a été retenue par le Gouvernement :

- tout d'abord, accentuer la logique d'implication des élus dans l'élaboration des priorités de l'action collective pour une meilleure sécurité et dans l'organisation des stratégies des multiples acteurs concernés ;
- dans le même esprit, assurer et améliorer l'information spontanée et régulière des maires par les services de l'Etat sur les actes de délinquance commis dans leurs communes et sur les actions mises en oeuvre ;
- simplifier le nombre et la nature des structures de concertation et de coordination qui existent aujourd'hui pour traiter de la prévention de la délinquance, de l'élaboration et du suivi des contrats locaux de sécurité, de l'échange d'informations et de la coordination des différents intervenants ;
- enfin, consolider, au niveau départemental, la mobilisation, sous l'autorité conjointe des préfets et procureurs de la République, des différents services de l'Etat qui doivent être impliqués dans la lutte contre les différentes formes de délinquance, les services de police et de gendarmerie en tout premier lieu naturellement, mais aussi les services des douanes et les services fiscaux, particulièrement utiles dans la lutte contre les différents trafics et contre l'économie souterraine. Pour concrétiser ces objectifs, le décret visé en référence prévoit la création :
 - de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, au niveau communal ou intercommunal, appelés à se substituer notamment aux conseils communaux de prévention de la délinquance au plus tard le 1er octobre prochain ;
 - de conseils départementaux de prévention appelés à se substituer aux conseils départementaux de prévention de la délinquance dans les mêmes conditions ;
 - d'un conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance ;
 - de conférences départementales de sécurité.

I. - Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

1. Rôle du conseil local

Son objectif premier est de répondre à la demande des maires d'être mieux impliqués dans les questions de sécurité et plus écoutés dans l'expression des attentes de leurs concitoyens comme de leurs propres préoccupations.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) doit constituer le lieu habituel et naturel d'organisation des collaborations et coopérations qui mobilisent les acteurs de l'Etat et des collectivités territoriales (polices municipales, ALMS, travailleurs sociaux, autorités organisatrices de transports...), ceux du secteur économique (bailleurs, entreprises exploitantes de transports, commerçants...) ou encore du secteur social, qui contribuent à développer des actions de prévention par la culture, les loisirs ou le sport.

Dans un souci de simplification, il est prévu que le conseil devienne le lieu unique au sein duquel s'organisent la réflexion et l'action conduites au titre du contrat local de sécurité ou de la

prévention de la délinquance, en substitution des conseils ou comités spécifiques à l'animation de ces actions (comités de suivi des contrats locaux de sécurité et conseils communaux de prévention de la délinquance).

C'est pourquoi le nouveau décret met fin à l'existence des conseils communaux de prévention de la délinquance mis en place par le décret no 92-343 du 1er avril 1992.

De même, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance doit dorénavant constituer l'enceinte normale d'élaboration, de mise en oeuvre et d'évaluation des contrats locaux de sécurité au lieu et place des actuels comités de suivi des contrats locaux de sécurité. La signature des contrats locaux de sécurité reste de la compétence des autorités ou responsables des institutions ou organismes parties au contrat. Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance a, en revanche, un rôle naturel de proposition, d'animation et de mise en oeuvre de ces contrats.

Le conseil sera ainsi le cadre de l'expression concertée des priorités autour desquelles doivent se mobiliser les différents acteurs, avec la définition périodique d'objectifs à atteindre et l'échange d'informations sur les conditions d'intervention de chacun pour y parvenir. Pour autant, la nature et les modalités d'engagement des moyens des services de l'Etat et des collectivités locales restent sous la responsabilité des autorités concernées.

Le conseil constitue l'instance de réflexion et d'élaboration des stratégies coordonnées de lutte contre la délinquance, au service de laquelle doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés, dans le respect des prérogatives de chacun.

Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population. Il les exprime en tenant compte de la spécificité de chacun des quartiers ou des secteurs géographiques qui composent son ressort territorial.

Au titre de la prévention de la délinquance, le conseil dresse le constat des actions de prévention existantes et définit des objectifs et actions coordonnés, dont il suit l'exécution. Il lui appartient également d'encourager les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes et la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en oeuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération, ainsi que des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive.

2. Ressort territorial du conseil local

La décision de création d'un conseil local communal appartient au conseil municipal. Un conseil local peut regrouper plusieurs communes, le cas échéant en y associant un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de prévention de la délinquance. Il est alors créé par délibérations concordantes des assemblées compétentes, sans qu'il soit nécessaire de créer à cet effet un nouvel établissement public de coopération. Le choix du ressort territorial doit combiner plusieurs exigences fondamentales, au premier rang desquelles celle d'apporter la meilleure réponse au souhait de chaque maire de s'impliquer dans la démarche et de jouer un rôle efficient dans celle-ci ; mais il convient aussi de tenir compte de l'effectivité et de l'acuité des enjeux de sécurité de chaque commune, ainsi que de l'organisation de chacun des services de sécurité concernés de l'Etat et de leur capacité à participer activement à plusieurs instances de concertation.

A cet égard, il paraît utile de distinguer entre les secteurs à dominante rurale et les secteurs urbains pour tendre vers une implantation efficiente des CLSPD.

En secteur à dominante rurale, il convient de tenir compte de l'organisation de la gendarmerie nationale et de l'implantation de ses brigades, en les combinant avec la géographie de l'intercommunalité et des bassins de vie, pour éviter une multiplication, qui ne serait ni

nécessaire ni efficace, de CLSPD, qui n'auraient en fait qu'une existence et une utilité très relatives.

Dans le secteur urbain et périurbain, l'implantation des CLSPD, tout en répondant à l'objectif premier d'implication des maires, doit également tenir compte des réalités d'une délinquance de plus en plus mobile, de l'organisation des services de police et unités de gendarmerie, qui très souvent dépasse le cadre d'une seule commune ; il en est de même de l'existence de structures de coopération intercommunale et de la dynamique d'agglomération, qui sont fortement présentes dans la mise en oeuvre de la politique de la ville et de certaines politiques sectorielles, dans le domaine des transports ou du logement par exemple.

Aussi, il appartiendra aux préfets de procéder à la nécessaire concertation avec les élus locaux, afin que l'implantation des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance soit marquée par un fort souci de cohérence et d'efficacité.

Il sera notamment tenu compte du niveau et des caractéristiques de la délinquance, de sa mobilité dans la zone concernée, des structures de coopération intercommunale existantes ou envisagées, de l'existence de contrats locaux de sécurité communaux ou intercommunaux et du ressort territorial des conseils communaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance existants. Vous veillerez à ce que les caractéristiques de la délinquance prises en compte pour décider la création d'un CLSPD soient actualisées.

Enfin, il sera soigneusement tenu compte de l'organisation territoriale respective de la police et de la gendarmerie nationales.

Par ailleurs, eu égard aux spécificités de leur organisation administrative, pour Lyon et Marseille, pourra être retenue la possibilité de créer, outre un conseil communal, un conseil au niveau d'un ou plusieurs arrondissements.

Compte tenu de son statut spécifique, la ville de Paris fait l'objet d'un titre particulier dans le décret, dont le contenu est évoqué au III ci-après.

3. Composition et présidence du conseil local

Présidence du conseil local

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est présidé par le maire, dans le cas d'un conseil communal. Dans le cas d'un conseil intercommunal, il est présidé par le maire d'une commune membre ou, le cas échéant, par le président de l'EPCI membre.

Composition du conseil local

Elle reflète l'engagement des différentes parties concernées par les questions de sécurité et de prévention au niveau local : élus locaux, représentants de l'Etat, personnalités représentant les organismes directement concernés par ces questions.

Le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants, sont membres de droit du conseil local, qui est composé, par ailleurs, de trois collèges:

le premier est composé d'élus. Dans le cas d'un conseil communal, ces élus sont désignés par le maire. Dans le cas d'un conseil intercommunal, les élus sont désignés conjointement par les maires des communes membres ; si un EPCI ayant dans son champ de compétences les questions de prévention est membre de ce conseil local intercommunal, le président dudit EPCI est membre du conseil local. Dans tous les cas, peuvent être utilement nommés des membres du conseil général, celui-ci étant compétent en matière sociale et donc de prévention ;

- le deuxième collège est composé de chefs de services de l'Etat ou leurs représentants, et, le cas échéant, de personnalités qualifiées désignées par le préfet. A ce titre, doivent être

notamment représentés les services de la police et de la gendarmerie nationales, mais aussi ceux de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pleinement intéressés à ces questions ;

- les membres du troisième collège sont désignés par le président du conseil local. Il s'agit de représentants des professions confrontées aux manifestations de la délinquance et d'associations oeuvrant dans le domaine de la prévention ou de l'aide aux victimes. Il apparaît à cet égard souhaitable de suggérer au président des conseils locaux de désigner, outre des responsables associatifs, des représentants des autorités organisatrices de transports et des entreprises exploitantes, des bailleurs sociaux, des éducateurs sociaux ou assistants de service social.

Afin d'assurer une représentation satisfaisante des différentes expériences et approches, aucun collège ne devra à lui seul représenter plus de la moitié des effectifs du conseil local.

4. Fonctionnement du conseil local

Le conseil se réunit, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an. Il se réunit en outre de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Son secrétariat est assuré sous l'égide du président.

Le conseil local élabore et vote son règlement intérieur. Celui-ci détermine notamment les conditions dans lesquelles le conseil peut se réunir en formation restreinte et les questions sur lesquelles peuvent être prises des décisions dans cette configuration. Sa composition tripartite doit être respectée dans cette formation. La formation restreinte peut notamment constituer la structure de suivi des contrats locaux de sécurité.

5. Information des maires

Même lorsqu'ils n'ont pas mis en place un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, et a fortiori lorsqu'ils l'ont fait, les maires souhaitent être informés des actes de délinquance commis dans leurs communes et des actions entreprises par les forces de sécurité pour les combattre. Ce sont souvent eux qui recueillent le désarroi de la population, ou, plus simplement, qui sont sollicités pour avoir des explications.

L'article 4 du décret visé en référence consacre ce droit à l'information des maires ou des présidents de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance lorsqu'ils existent. L'obligation ainsi faite aux services de l'Etat sera remplie dans le respect des principes suivants :

- l'information doit venir spontanément et régulièrement des services de l'Etat. Les maires ne doivent pas en permanence être obligés de solliciter ces services pour avoir des informations sur les actes de délinquance commis dans leur commune ;
- l'information doit porter sur les moyens disponibles et sur les actions entreprises. S'agissant des moyens, au moins une fois par an, les maires sont, comme l'est de son côté le conseil local de sécurité, informés par le représentant de l'Etat de l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'Etat dans leur commune ;
- lorsqu'un acte de délinquance particulièrement grave, ou susceptible de répercussions sur la vie locale, se produit dans une commune, les services de l'Etat doivent veiller à en informer très rapidement le maire ;
- enfin, il va de soi que les informations ainsi communiquées ne doivent pas méconnaître le secret des enquêtes et de l'instruction. Il s'ensuit que l'information du maire ne peut pas aller jusqu'à la communication du nom des personnes suspectées ou mises en cause.

Le décret crée par ailleurs une obligation d'informer régulièrement le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou de l'évolution de la délinquance dans son ressort territorial.

II. - Le conseil départemental de prévention

Dans le domaine de la prévention, un conseil départemental de prévention est créé et se substitue au conseil départemental de prévention de la délinquance mis en place par le décret no 92-343 du 1er avril 1992.

1. Rôle du conseil départemental de prévention

Il a un double rôle d'analyse et de proposition :

- il examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département, établi par la conférence départementale de sécurité ;
- il dresse chaque année un bilan de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance en matière de prévention ainsi que de celle des organismes et institutions oeuvrant dans ce domaine ;
- il fait toutes propositions qui apparaissent utiles, en matière de prévention, aux institutions publiques compétentes dans ce domaine ainsi qu'aux organismes privés concernés par ces questions.

La prévention de la réitération des actes délinquants doit à cet égard faire l'objet d'une attention toute particulière. Ainsi, le conseil départemental de prévention encourage-t-il les initiatives favorisant notamment la mise en oeuvre des travaux d'intérêt général.

Par ailleurs, il encourage tout projet permettant d'améliorer l'accueil et le suivi des victimes. Le préfet et le procureur de la République doivent informer deux fois par an le conseil départemental de prévention des activités et des travaux conduits par la conférence départementale de sécurité définie à l'article 14 du décret et évoquée au IV de la présente circulaire. Ils peuvent à cette occasion se faire assister par les chefs de services concernés.

La présidence est assurée par le préfet.

Le président du conseil général et le procureur de la République, désigné par le procureur général en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département, en assurent la vice-présidence.

Le conseil comprend en outre quatre collèges :

- le premier est composé d'élus : membres du conseil général, désignés par cette assemblée, et présidents de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, maires, désignés par le préfet en concertation avec les associations de maires du département ;
- le deuxième collège est composé de magistrats, parmi lesquels doivent figurer :
 - le président du tribunal de grande instance, désigné par le premier président de la cour d'appel en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département ;
 - un juge de l'application des peines et un juge des enfants désignés respectivement par l'assemblée des magistrats du siège du tribunal de grande instance, ou d'un tribunal désigné par le premier président de la cour d'appel en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département ;
- le troisième collège est composé de fonctionnaires :
 - de l'Etat, désignés par le préfet, parmi lesquels doivent figurer les chefs de services mentionnés par le décret ; pourront être désignés également le trésorier-payeur général ou son représentant et le sous-préfet ville ;

- du département, intervenant dans le secteur social et celui de la prévention, désignés par le président du conseil général ;
- le quatrième est composé de personnalités qualifiées et de représentants des organismes des secteurs économique et social concernés par les questions de prévention de la délinquance et de toxicomanie. A ce titre, il est souhaitable de prévoir une représentation des bailleurs sociaux, ainsi que des autorités organisatrices de transports et des entreprises exploitantes. Ces personnalités sont désignées conjointement par le préfet et le président du conseil général. Le président peut, par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, faire appel à toute personne qualifiée, à titre d'expert, en raison de son implication et de son engagement en matière de prévention.

Le décret ne fixe pas le nombre des membres de chaque collège. La composition en est déterminée par le préfet après concertation avec le président du conseil général et le procureur de la République.

La désignation nominative des membres du conseil fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

3. Fonctionnement du conseil départemental de prévention

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il appartient au président de fixer les conditions de création et de fonctionnement d'un bureau pour assurer la permanence des activités du conseil.

III. - Le conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance

1. Rôle du conseil parisien

Le conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance cumule les missions des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et des conseils départementaux de prévention, telles qu'elles sont définies aux articles 1er, 4, 6 et 7 du décret.

2. Composition du conseil parisien

La présidence est assurée conjointement par le préfet de police, le maire de Paris et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Il comprend en outre quatre collèges, sur les mêmes bases que les conseils départementaux de prévention et dont la composition est prévue par l'article 12 du décret. S'agissant du quatrième collège, une attention particulière sera portée à la représentation tant des bailleurs sociaux que du Syndicat des transports d'Ile-de-France et des entreprises exploitantes.

3. Fonctionnement du conseil parisien

Le conseil parisien se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe du préfet de police, du maire de Paris et du procureur de la République.

Ces mêmes autorités arrêtent conjointement l'ordre du jour sur lequel le conseil parisien délibère.

IV. - La conférence départementale de sécurité

L'expérience acquise dans la coordination de l'action des différents services de l'Etat, ceux de sécurité notamment, sous l'égide conjointe du préfet et du procureur de la République s'est révélée tout à fait fructueuse, que ce soit à l'occasion de l'élaboration des plans départementaux de sécurité, de l'organisation des actions ciblées de lutte contre les trafics et l'économie souterraine ou encore de la mise en oeuvre des groupes locaux de traitement de la délinquance.

Au moment où l'Etat mobilise encore plus fortement tous ses services pour lutter contre toutes les formes de délinquance, et cela au plus haut niveau avec la création d'un Conseil de sécurité intérieure présidé par le Président de la République, au moment où s'organisent et se mettent en action les groupements d'intervention régionaux, il convient de renforcer et de formaliser cette dynamique essentielle.

Dans cette logique, est créée une conférence départementale de sécurité. Cette création met un terme aux activités de la conférence départementale d'action publique.

1. Rôle de la conférence départementale de sécurité

Dispositif à vocation prioritairement opérationnelle, la conférence départementale de sécurité doit s'attacher à ce que les actions qu'elle impulse soient en permanence adaptées aux circonstances de temps et de lieu, aux évolutions de la délinquance et des manifestations de l'insécurité.

La conférence a pour missions prioritaires :

- la déclinaison territoriale des orientations décidées par le Gouvernement en matière de sécurité intérieure ;
- la détermination des orientations et la mise en oeuvre cohérente de l'action des différents services pour améliorer la sécurité ;
- l'animation de la lutte contre les trafics et l'économie souterraine, c'est-à-dire le choix de cibles précises et les conditions d'engagement des différents services comme de l'appel au concours des groupes d'intervention régionaux ;
- le suivi des activités des différents conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- la tenue de tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et l'évaluation des résultats des actions engagées. A ce sujet, il convient de préciser que des tableaux de bord spécifiques ont été fréquemment élaborés par les services de police et de gendarmerie ; les services de sécurité publique utilisent ainsi une batterie d'indicateurs d'activités et de résultats récemment mise en oeuvre. Des instructions vous seront adressées ultérieurement sur les modalités d'harmonisation des tableaux de bord actuellement propres à chaque service. La conférence établit le rapport annuel sur l'état de la délinquance, qui est adressé au conseil départemental de prévention.

2. Composition de la conférence départementale de sécurité

Elle est présidée de façon conjointe par le préfet et le procureur de la République, désigné par le procureur général en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département. Sa composition est très précisément définie par le décret.

Les membres permanents sont, outre les responsables des forces de sécurité et le ou les procureurs de la République exerçant dans le département, des chefs des services de l'Etat concernés par les questions de sécurité. L'efficacité de la lutte contre la délinquance exige que ces responsables siègent régulièrement et personnellement à la conférence départementale de

sécurité.

En outre, la conférence peut faire appel, en tant que de besoin, à des représentants d'autres services de l'Etat concernés par des aspects plus particuliers des questions de sécurité. Enfin, en fonction de l'ordre du jour, il peut être fait appel, à titre d'experts, à des personnalités particulièrement compétentes ou engagées dans les domaines relatifs à la sécurité. Vous noterez que le décret a prévu la possibilité que la conférence consacre des séances de travail spécifiques à l'examen de situations territoriales particulières, et cela notamment en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département. Compte tenu de son caractère opérationnel, la conférence doit se réunir selon une périodicité au moins trimestrielle.

3. A Paris, la composition de la conférence est adaptée pour tenir compte de l'organisation propre à la capitale, dans les conditions prévues par l'article 17 du décret.

*

* *

La création des structures locales et départementales de coopération et de coordination décrites dans la présente circulaire, associant tous les acteurs concernés par les questions de sécurité et de prévention, est l'un des dispositifs essentiels de l'ensemble des mesures prises par l'Etat afin de lutter, avec toute l'efficacité nécessaire, contre la délinquance sous toutes ses formes. Il est attendu des autorités destinataires des présentes instructions qu'elles s'impliquent fortement pour mettre en oeuvre, à leur niveau, ces dispositions et donner aux structures créées le dynamisme voulu.

Aussi convient-il de mettre en place sans délai la conférence départementale de sécurité. Concernant les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et les conseils départementaux de prévention, la concertation avec les élus devra être rapidement engagée, afin de prévoir l'implantation géographique la plus efficiente des conseils locaux, d'en établir la composition, notamment pour ce qui concerne la représentation des services de l'Etat, et de procéder à la désignation des membres du conseil départemental de prévention. Vous voudrez bien rendre compte, dans le mois qui suit, sous le timbre du ministère dont vous relevez, des dispositions que vous aurez prises à cet effet.

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Nicolas Sarkozy

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Gilles de Robien

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

Le ministre délégué aux libertés locales,
Patrick Devedjian

Le ministre délégué à la ville
et à la rénovation urbaine,
Jean-Louis Borloo

[Haut de page ↗](#)

	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance	Conseil départemental de prévention	Conférence départementale de sécurité
Présidence	Maire	Préfet	Préfet et Procureur
Vice-Présidence		Président du conseil général et Procureur de la République	
Composition	<p>- Préfet, Procureur ou leurs représentants : membres de droit.</p> <p>- 3 collèges :- d'élus désignés par le(s) maire(s) de la ou des commune(s). Peuvent être également nommés des membres du conseil général ;</p> <p>- des chefs de services de l'Etat désignés par le Préfet et des personnalités qualifiées désignées par le Préfet en concertation avec le Procureur de la République ;</p> <p>- des représentants des professions et associations confrontées aux problèmes de délinquance désignés par le Maire (associations, bailleurs, transporteurs, éducateurs sociaux et assistants de service social, par exemple).</p>	<p>● 4 collèges :</p> <p>- élus, des membres du conseil général désignés par cette assemblée et des présidents des CLSPD communaux ou intercommunaux, ou, à défaut des maires désignés par le Préfet ;</p> <p>- magistrats: le Président du TGI , un juge de l'application des peines et un juge des enfants.</p> <p>- fonctionnaires de l'Etat désignés par le Préfet et du département désignés par le Président du conseil général ;</p> <p>- de personnalités qualifiées dans les secteurs de l'économie, des transports et du logement social et de représentants d'associations intéressés par la prévention de la délinquance et de la toxicomanie.</p> <p>Ces membres sont désignés conjointement par le Préfet et le Président du conseil général.</p>	<p>Etat :le trésorier- payeur général, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux, le directeur du service régional de police judiciaire, le directeur régional de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la section de recherche de la gendarmerie nationale, le directeur régional des douanes, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et éventuellement le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de la jeunesse et des sports.</p>
Attributions	<p>Il constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité.</p> <p>A ce titre, ses missions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de définir les objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée des différents partenaires ; - de favoriser l'échange d'informations concernant les attentes de la population ; - de dresser le constat des actions de prévention existantes et d'encourager les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ; - de mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération et des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive. 	<p>Le conseil départemental de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par la conférence départementale de sécurité ; - fait toutes propositions utiles aux institutions publiques et organismes publics et privés concernés par la prévention de la délinquance ; - encourage les initiatives de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des TIG dans le département et facilite les échanges sur les expériences conduites en la matière ; - dresse chaque année un bilan 	<p>Dispositif à vocation opérationnelle, ses missions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre en œuvre dans le département les orientations et les décisions du Gouvernement en matière de sécurité intérieure ; - d'assurer la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens ; - d'animer la lutte contre les trafics, l'économie souterraine et les violences urbaines et de proposer les conditions d'engagement des différents services dont le GIR ; - de suivre les activités des différents CLSPD ;

	<p>- Il élabore, met en œuvre, suit et évalue le contrat local de sécurité.</p> <p>Il s'est substitué à partir du 1^{er} octobre 2002 au CCPD et au comité de suivi ou de pilotage du CLS.</p> <p>Il est informé régulièrement, par la police et la gendarmerie, de l'état et de l'évolution de la délinquance dans son ressort territorial.</p> <p>Il élabore et adopte un règlement intérieur.</p>	<p>de l'activité des CLSPD en matière de prévention ainsi que des organismes et institutions œuvrant en ce domaine.</p> <p>- 2 fois par an, le Préfet et le Procureur informent cette instance des travaux de la conférence départementale de sécurité.</p>	<p>- de tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et d'évaluer les actions entreprises ;</p> <p>- d'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental de prévention.</p>
<p>Dispositions particulières</p>	<p>Il a été créé à Paris un Conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance placé sous la présidence conjointe du Préfet de police, du maire de Paris et du Procureur de la République (art 11,12,13 et 14 du décret).</p>		<p>A Paris, les compétences attribuées au Préfet aux termes du décret sont exercées par le Préfet de police (art 17 du décret).</p>

[Haut de page ↑](#)

DISPOSITIFS TERRITORIAUX DE SECURITE ET DE COOPERATION POUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE

[← RETOUR](#)

(décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 et circulaire du 17 juillet 2002)



DEPARTEMENT
INGENIERIE-CONSEIL

Comment installer un Conseil Local de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance ?

version actualisée au 22 novembre 2002

Décret n°2002-999 et circulaire du 17 juillet 2002

Ce guide pratique est à l'usage des élus et de tous ceux qui souhaitent des compléments d'information dans la démarche d'installation d'un **Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)**.

Il a pour objet de vous présenter quelques recommandations générales à propos de l'installation d'un CLSPD¹.

Dans les pages qui suivent, nous vous proposons d'examiner quatre points principaux :

- l'esprit du nouveau dispositif,
- la décision de création du conseil local,
- la création du conseil local,
- le règlement intérieur.

D'autres informations figurent à la rubrique « Et pour la suite... » et ainsi qu'en annexe.

¹ Par ailleurs, un guide pratique pour l'action collective de prévention et de sécurité est en cours de préparation. Ce guide sera, essentiellement, une méthodologie simplifiée d'élaboration d'un diagnostic local de sécurité et d'évaluation d'un contrat local de sécurité.

Avant-propos

Au titre de sa mission d'aide et d'assistance technique aux collectivités territoriales, l'IHESI a défini quelques orientations pour l'installation d'un CLSPD. Ce travail s'est inscrit dans la mission confiée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur à Monsieur Max Piselli, Maire de Draguignan.

Ce document a été réalisé en concertation avec :

- la Cellule Interministérielle d'Animation et de Suivi des CLS,
- la Délégation Interministérielle à la Ville,
- la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice,
- l'Inspection Générale de la Police Nationale,
- la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
- la Direction Centrale de la Sécurité Publique,
- la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur,
- le Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- le Ministère des Affaires sociales,
- le Ministère de l'Education nationale,
- le Ministère de l'Equipement,
- le Forum Français pour la Sécurité Urbaine.

Nous tenons à remercier l'ensemble de ces partenaires ainsi que les coordonnateurs territoriaux qui nous ont fait part de leurs interrogations, de leurs expériences et de leurs propositions.

Il s'agit ici de traiter uniquement de la phase d'installation d'un CLSPD.

Un autre guide relatif à la méthode de mise en œuvre et de suivi des actions sera prochainement mis en chantier par l'IHESI.

Sommaire

<u>1.</u>	<u>L'esprit du nouveau dispositif</u>	4
<u>2.</u>	<u>La décision de création du conseil local</u>	7
<u>3.</u>	<u>La création du conseil</u>	10
<u>4.</u>	<u>Le règlement intérieur</u>	15
<u>5.</u>	<u>Et pour la suite...</u>	17
<u>6.</u>	<u>Annexe 1 : le CLSPD dans les textes</u>	20
<u>7.</u>	<u>Annexe 2 : tableau des objectifs</u>	25
<u>8.</u>	<u>Annexe 3. Les sites internet utiles</u>	26

1. L'esprit du nouveau dispositif

« Le CLSPD constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés ». Le nouveau dispositif donne aux élus un rôle prédominant. Il est animé par un esprit de simplification des structures. Il s'inscrit dans la logique de la décentralisation.

Le CLSPD devient « le lieu unique d'élaboration, de suivi et d'évaluation du contrat local de sécurité (CLS) ». En l'état actuel, les CLS constituent, sur les territoires visés par la politique de la ville, le volet prévention-sécurité des contrats de ville. Sur ces sites, les CLSPD doivent naturellement s'articuler avec les instances de pilotage du contrat de ville.

Il vous appartient, si les conditions de votre commune le justifient, de prendre la décision de créer un CLSPD².

C'est une démarche simplifiée, préventive, visant :

- à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité ;
- à apporter des solutions concrètes et partenariales à des problèmes réellement identifiés dans le cadre d'un plan d'action recentré, resserré et soumis à évaluation ;
- à accompagner la dynamique en s'appuyant sur des compétences techniques.

Une démarche simplifiée

La nouvelle architecture institutionnelle locale tire les leçons des dispositifs antérieurs. Elle vise à remédier à un certain nombre de points faibles précédemment constatés qui avaient conduit à une dispersion des énergies et des moyens et à une faible visibilité des mesures prises :

- pouvoir d'animation limité des maires ;
- insuffisante implication de certaines administrations de l'Etat ;
- manque d'information des élus, des partenaires, des acteurs de proximité, des habitants...
- difficultés pour enrayer l'augmentation des insécurités ;
- faible effectivité d'un certain nombre de CLS et la difficulté à assurer un suivi des CLS dans la durée en faisant vivre la démarche de projet.;
- déficit de recueil de la demande sociale ;
- déficit de participation des habitants à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions dans la ville (prévention, éducation, cadre de vie) ;

² Les critères de création sont présentés dans la deuxième partie du document.

- poids excessif de la « logique de guichet » visant davantage à reconduire des crédits qu'à financer l'atteinte d'objectifs et la production de résultats ;
- articulation délicate des multiples dispositifs et contrats (contrats locaux de sécurité, contrats de ville, grands projets de ville, contrats éducatifs locaux, contrats locaux de solidarité, plans locaux pour l'insertion par l'économie, les opérations urbains, ...)
- difficulté fréquente à lier et à coordonner les approches et les acteurs de la prévention et de la sécurité, selon une double temporalité : une intervention à court terme visant à apporter des réponses effectives aux phénomènes de délinquance et d'insécurité et les démarches de prévention de la délinquance à plus long terme, s'attachant à agir sur les causes de ces phénomènes ;

Cependant, loin de remettre en cause les partenariats développés (dans le cadre des CCPD notamment), ce nouveau dispositif vise à conforter et à améliorer l'existant en s'appuyant sur les acquis.

L'installation d'un CLSPD doit être l'occasion de mettre en place une organisation efficace en termes de management pour mener des actions partenariales concrètes au bénéfice de publics clairement définis.

Des actions collectives, concrètes et mieux ciblées

Il s'agit d'élaborer et de mettre en œuvre des actions lisibles dont l'efficacité sera mesurable. Les actions menées dans le cadre du CLSPD sont des actions concrètes, collectives et mieux ciblées. Les termes "concret", "collectif" et "mieux ciblées" revêtent une importance particulière :

↳ des actions concrètes

L'existence d'une démarche menée ensemble dès l'origine et notamment dès l'état des lieux ("démarche partagée") facilite l'élaboration et la mise en œuvre d'actions effectives qui vont être visibles et qui vont produire des résultats. A défaut « *on reste dans la déclaration d'intention* ».

↳ des actions collectives

Les membres du CLSPD conservent, bien entendu, l'intégralité de leur domaine de compétence. Sans confusion des rôles, ils conviennent de mener ensemble des actions communes fondées sur un diagnostic et des objectifs partagés.

↳ des actions ciblées

Les actions menées dans le cadre du CLSPD sont plus ciblées. Pour ce faire, une meilleure identification des moyens mis en œuvre, un meilleur suivi, une réelle évaluation et une concrète communication doivent avoir lieu.

L'installation d'un CLSPD doit être l'occasion de faciliter le travail des partenaires en mettant en commun, pour des objectifs collectifs, les énergies, les moyens humains et les financements.

Un plan d'action recentré, resserré et régulièrement évalué

Il est ainsi préférable :

- ↳ de mener peu d'actions (objectifs prioritaires) mais de les mener réellement ;
- ↳ de se doter de la capacité collective de suivre les actions et de les évaluer ;
- ↳ d'adopter des modes de fonctionnement de coopération, simples et à forte visibilité pour les acteurs de proximité³ et les habitants reposant le cas échéant sur une communication adaptée.

L'installation d'un CLSPD doit être l'occasion de clarifier et de hiérarchiser les priorités, en se dotant de la capacité permanente de suivre les évolutions.

Un accompagnement professionnalisé

L'expérience montre qu'une dynamique collective est difficile à instaurer et à maintenir si elle ne s'appuie pas sur un accompagnement technique et un suivi permanent reposant sur des coordonnateurs. Ces professionnels de la coordination assistent techniquement le président du CLSPD, conseillent les acteurs, fournissent des outils d'animation, de suivi et d'évaluation... Ils font le lien entre les partenaires de la politique locale de prévention-sécurité en facilitant leur rapprochement et en stimulant leur synergie...

Déjà, dans de nombreux cas, les maires et les EPCI - souvent en relation étroite avec les représentants de l'Etat - ont placé à leurs côtés des coordonnateurs. Fonctionnaires territoriaux ou personnels contractuels, leurs dénominations (coordonnateurs, chargés de mission, chefs de projet...) et leurs attributions (CLS, CCPD, politiques de la ville, contrat éducatif local...) sont multiples. Ils ont acquis un savoir-faire dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance et ont ainsi coordonné des actions menées au titre des CLS, de la politique de la ville ou de dispositifs connexes. La création du CLSPD doit être l'occasion de réorganiser les équipes dont disposent les maires à cet effet en regroupant prévention et sécurité.

En cas d'absence, il sera opportun de s'interroger rapidement sur la création d'une équipe technique de la prévention-sécurité.

L'installation d'un CLSPD peut être l'occasion de professionnaliser les pratiques de l'action collective en instaurant une équipe de management technique et opérationnel.

³ Il ne faut jamais oublier que les acteurs de proximité (tous ceux qui sont en contact permanent avec le public et le terrain, par exemple : policiers de proximité, gardiens d'immeuble, travailleurs sociaux, agents locaux de médiation sociale...) constituent la ressource humaine des actions. Ils sont aussi des relais d'opinion qui portent l'image de leurs institutions respectives et celle du projet collectif.

2. La décision de création du conseil local

Vous envisagez de créer un CLSPD, soit parce que vous avez déjà pris l'initiative d'étudier cette possibilité, soit parce que le préfet vous a déjà contacté à cet effet. Quelles peuvent être alors les concertations préalables et les premières étapes ?

La préparation de la décision

Les premiers contacts

Si ce n'est déjà fait, la première étape consiste à prendre contact avec le préfet et le procureur de la République qui sont membres de droit du conseil local et sur lesquels vous vous appuyerez. S'il apparaît qu'une démarche intercommunale est de nature à rendre plus efficace l'action à mener, des contacts sont également à prendre avec les maires concernés. La décision de créer le conseil se préparera en concertation avec eux. De surcroît, vous pouvez utilement consulter le chef de circonscription de police et/ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale.

La décision doit tenir compte de plusieurs critères

Le décret précise 5 grands critères :

1. *« Le niveau et les caractéristiques de la délinquance, en particulier de son degré de mobilité dans la zone agglomérée concernée.*
2. *L'organisation territoriale respective de la police nationale et de la gendarmerie nationale.*
3. *Les structures de coopération intercommunales existantes ou envisagées.*
4. *L'existence de Contrats Locaux de Sécurité communaux ou intercommunaux.*
5. *Le ressort territorial des conseils communaux ou intercommunaux de la prévention de la délinquance existants à la date de publication du présent décret ».*

Un certain nombre d'éléments de l'existant doivent être pris en compte et notamment :

- l'existence d'un EPCI (communautés d'agglomération et communautés urbaines) ayant compétence en matière de prévention de la délinquance et de politique de la ville ;
- la géographie de la politique de la ville, en particulier les sites sensibles dotés d'un contrat de ville dont le CLS constitue le volet prévention sécurité.

Au regard de l'existant, il conviendrait de distinguer plusieurs cas de figure :

- les sites dotés de CCPD et de CLS : il conviendrait alors d'assurer la transformation du CCPD en CLSPD, remplaçant le cas échéant l'instance spécifique de suivi du CLS, en recherchant la bonne adéquation territoriale entre le nouveau conseil et le CLS.
- les sites dotés de CLS sans CCPD : il est alors possible de créer un CLSPD pour permettre la participation de l'Etat et favoriser l'implication des acteurs de la prévention,
- les sites pourvus de CCPD sans CLS : en tout état de cause, il conviendrait d'inciter à la transformation du CCPD en CLSPD sans qu'il soit forcément nécessaire de conclure un CLS.

Si l'esprit des nouvelles dispositions obéit à un certain pragmatisme laissé aux acteurs locaux, le risque existe d'une approche différenciée, voire contradictoire, en fonction des territoires aboutissant *in fine* au maintien de dispositifs antérieurs et à la juxtaposition des instances, ce qui serait contraire aux objectifs de simplification énoncés.

La prise de décision, le vote

Vous vous êtes accordés avec le préfet et le procureur de la République sur la question des critères. Quelle que soit la configuration pour laquelle vous avez opté (conseil communal ou intercommunal), la décision de créer un CLSPD se prend en conseil municipal ou communautaire le cas échéant :

Premier cas de figure, le conseil est communal : « *Toute commune peut créer un CLSPD* », la circulaire précise que la décision « *appartient au conseil municipal* ».

Second cas de figure, le conseil est intercommunal (CISPD) : « *Deux ou plusieurs communes avec, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de prévention de la délinquance peuvent (...) créer un conseil intercommunal...* ». La décision se prend dans les mêmes conditions que dans le cas d'un CLSPD et par « *délibérations concordantes*⁴ » (décret) « *des assemblées compétentes* » (circulaire).

Deux possibilités se présentent alors :

Première possibilité, des communes créent un CISPD, avec ou sans association d'un EPCI : cette configuration ne suscite pas de question particulière.

Seconde possibilité, toutes les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) décident de créer un CISPD. Deux situations se présentent et une question se pose.

⁴ L'expression « *délibérations concordantes* » signifie que toutes les délibérations ont le même contenu.

1) Première situation : certains établissements publics de coopération intercommunale disposent de la compétence “prévention de la délinquance”, comme la loi l’impose pour les communautés d’agglomération et les communautés urbaines. Une compétence transférée ne peut plus être exercée par la commune qui, par définition, ne la possède plus.

Dans cette configuration, le territoire du CISPD sera le même que celui de l’EPCI. Le CISPDP recouvrera toutes les communes membres de l’EPCI, ce dernier ayant obligatoirement compétence en matière de prévention de la délinquance⁵.

Dans ce cas, il ne sera pas possible à une commune de se désolidariser de l’ensemble en créant son propre CLSPD. Dit autrement : une commune membre d’un EPCI qui refuserait de participer à un CISPDP projeté ne pourrait pas créer son propre CLSPD pour mener isolément une politique globale de sécurité et de prévention de la délinquance, d’autant qu’elle ne possède déjà plus la compétence “prévention”.

Mais inversement, la décision de créer un CLSPD ne peut appartenir au seul conseil de la communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine qui n’est pas compétente en matière de sécurité. Dans ce cas, ce sont les communes dont les délibérations devront être concordantes, qui décideront de la création du CLSPD avec l’organe délibérant de l’EPCI. A l’instar des communes, ce dernier sera l’un des membres du CLSPD intercommunal, en raison de sa compétence “prévention”.

2) Deuxième situation : les communautés de commune n’ont quant à elles pas la compétence « prévention de la délinquance » ; ce n’est ni une compétence obligatoire, ni une compétence opérationnelle. Toutefois, comme il s’agit de structures souples, le transfert de cette compétence est néanmoins possible. Cependant, cette possibilité doit être, néanmoins et obligatoirement, rattachée à la notion d’intérêt communautaire

3) Question : quid d’une commune qui, enclavée ou limitrophe, ne serait pas membre de l’EPCI et qui, ne souhaitant pas faire partie du CISPDP, voudrait créer son propre CLSPD ? Elle pourrait légalement le faire. Toutefois il convient de rappeler que les objectifs du nouveau dispositif visant à la simplification, à la mise en cohérence et à l’adaptation à la réalité de la délinquance et des bassins de vie, il semble important de s’inscrire dans la logique de participation de toutes les communes au CISPDP. En outre, si localement il peut être estimé que la prévention n’est pas une affaire cruciale pour la commune, il est toujours de l’intérêt de ses habitants de ne pas la négliger, ne serait-ce que pour assurer une situation satisfaisante dans l’avenir.

Le vote réalisé, le maire informe de la décision de création du CLSPD le préfet et le procureur de la République, membres de droit, ainsi que les services de la police et de la gendarmerie nationales, représentés au deuxième collège.

⁵ Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ; Art. L. 5216-5 I. 4^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales.

3. La création du conseil

La décision étant prise, il s'agit à présent de préparer la composition du conseil, d'organiser la première réunion et de s'accorder sur les modalités d'élaboration du règlement intérieur.

La composition du conseil

Du conseil, en général

Le conseil est composé d'un président, de deux membres de droit et de trois collègues.

Le maire préside le CLSPD. Dans le cadre d'un CISPD, la présidence est confiée soit à l'un des maires des communes concernées, soit au président de l'établissement public de coopération intercommunale, si ce dernier existe.

Le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants, sont membres de droit.

La composition des trois collègues doit faire l'objet d'un soin particulier afin de réunir les forces vives de la future action collective afin de trouver un équilibre entre la volonté de mobiliser les acteurs clés (y compris de la prévention) et le souci d'éviter ce qui a été parfois qualifié de « grande-messe ».

Des trois collègues, en particulier

Les membres du CLSPD sont répartis en trois collègues. *« Aucun de ces trois collègues ne peut à lui seul représenter plus de la moitié du nombre total des membres du conseil »* (Décret).

Il est recommandé de ne pas multiplier excessivement le nombre des membres de ces trois collègues. A cette fin, le CLSPD peut très bien envisager de constituer un dispositif « à deux étages » :

_ une instance élargie ou plénière permettant de mobiliser et d'étendre le partenariat à l'ensemble des acteurs locaux concernés autour des enjeux et de la démarche du diagnostic, de l'information, du débat, de la réflexion et de l'élaboration de propositions en rapport avec les questions de prévention et de sécurité.

_ une configuration resserrée sous la forme d'un comité restreint ou bureau :

- qui jouerait le rôle d'un comité de pilotage (politique) et de suivi (technique) du CLS ou du programme d'actions regroupant les partenaires signataires ou leurs représentants (préfet, procureur, maire, président

d'EPCI, et en fonction des situations, l'inspecteur d'académie, le conseil général, les bailleurs, transporteurs...)

- qui serait en mesure de se réunir autant que de besoin, en fonction de la situation locale.

En fonction des contextes locaux et de la taille des sites, le conseil pourrait organiser son fonctionnement :

- en mettant en place des groupes de travail (thématiques, territoriaux), des cellules de veille, un observatoires, ...

- en invitant éventuellement, de manière ponctuelle, les personnalités qui ne seraient pas membres pléniers de chaque collège (les collèges ne sont pas fermés et les CLSPD auront tout à gagner à faire connaître qu'ils entendent s'entourer, au gré des circonstances, des avis les plus autorisés même si ces derniers n'ont pas été initialement prévus).

● **Le premier collège est composé d'élus**

La composition du collège est au libre choix de chacun. Par exemple, vous pouvez choisir de désigner ou d'inviter ponctuellement des membres parmi les élus compétents dans les domaines suivants ↗

<p><u>1^{er} Collège</u></p> <p>Elus désignés par le président du CLSPD ou les maires des communes membres du CISPD</p>	<ul style="list-style-type: none">- Prévention-sécurité- Culture et Education- Jeunesse et Sports- Vie Associative- Economie- Transports- Communication- Politique de la ville/logement- Affaires sociales- Président de l'EPCI (s'il n'est pas président du CISPD)- Conseil Général
---	--

Même si les textes ne le prévoient pas, les élus peuvent néanmoins se faire utilement assister par les techniciens des services en charge des domaines de leur compétence, par le coordonnateur CLSPD et/ou par le chef de service de la police municipale.

● **Le deuxième collège est composé des chefs de service de l'Etat ou leurs représentants**

La composition du collège est au libre choix du préfet qui peut choisir de désigner ou d'inviter ponctuellement des membres parmi les personnalités compétentes dans les domaines suivants ↗

<p><u>2^{ème} Collège</u></p> <p>Chefs de services de l'Etat ou leurs représentants désignés par le Préfet</p>	<ul style="list-style-type: none">- Police Nationale- Gendarmerie Nationale- Education Nationale- Jeunesse et Sports- Douanes- Services fiscaux- Administration pénitentiaire- Protection Judiciaire de la Jeunesse- Equipement- DDASS- DDE- Personnalités qualifiées désignées en concertation avec le Procureur (chefs d'établissements scolaires, gestionnaires de grands équipements et de réseaux...)
--	---

● Le troisième collège est composé de socioprofessionnels

Le décret stipule : « ... les professions confrontées aux manifestations de la délinquance, les responsables de services sociaux et les représentants des associations ») sont désignés par le président du Conseil local.

La composition du collège est au libre choix de chacun. Par exemple, vous pouvez choisir de désigner ou d'inviter ponctuellement des membres parmi les socioprofessionnels suivants ↗

<p><u>3^{ème} Collège</u></p> <p>Représentants professionnels et associatifs désignés par le président du Conseil local</p>	<ul style="list-style-type: none">- Associations de prévention- CCI et associations de commerçants- Associations d'aide aux victimes- Associations de résidents, parents d'élève- Représentants des bailleurs sociaux- Professionnels de l'ASE, de la PMI et de l'Education spécialisée- Professionnels de la médiation familiale et sociale et assistants de services sociaux- Chef de projet de contrat de ville- Représentants des transporteurs- Gestionnaires d'espaces (centres commerciaux, grands établissements publics, centres de loisirs)- Représentants des professions de la santé (hôpitaux, médecins et infirmiers libéraux, médecins et infirmiers scolaires, pharmaciens)- Prévention spécialisée- Sapeurs-pompiers- Caisse d'assurance familiale- La Poste
---	---

Même si le décret n'en fait pas une obligation (« *les membres du troisième collège sont désignés par le président, en accord, le cas échéant, avec les autorités ou organismes dont ils relèvent* »), il est préférable de recueillir préalablement l'accord des autorités ou organismes.

Dans tous les cas de figure, il est important d'éviter les CLSPD pléthoriques, du type « cérémonie bi-annuelle, grande assemblée générale ou « grande messe » mais plutôt de prévoir, outre la formation restreinte, des groupes de travail opérationnels (groupes spécialisés) permettant d'associer à l'action collective locale tous ceux qui peuvent et qui doivent y participer.

En tout état de cause, le volume du CLSPD doit dépendre de ce que les partenaires locaux en attendent et être adapté à leur rythme possible de réunion.

Les premières réunions du conseil

Réunion plénière

Si des dispositions locales particulières n'ont pas déjà été prises ou si une procédure habituelle ne peut pas être reconduite (le CCPD n'existait pas ou ne fonctionnait pas, le comité de suivi du CLS n'était pas actif...), la première réunion des membres du conseil local peut prendre la forme d'une réunion plénière.

La réunion plénière est convoquée par le président du conseil en concertation avec le préfet et le procureur de la République.

Le groupe de rédaction du règlement intérieur

Pour élaborer le projet de règlement intérieur un groupe de rédaction peut être constitué avant la réunion plénière ou à l'occasion de celle-ci. Dans ce second cas, le règlement intérieur sera voté lors de la deuxième réunion du conseil.

Le groupe de rédaction peut être animé par un représentant du président ou par les représentants des membres de droit et être composé de représentants des trois collèges désignés en réunion plénière. L'expérience montre que les rédacteurs ne doivent pas être trop nombreux. Pour faciliter les choses, la rédaction d'un avant-projet peut aussi être confiée au coordonnateur du CLSPD.

Les réunions suivantes

Lors des premières réunions, un état des lieux général de la situation peut être également réalisé. La réunion plénière est ainsi l'occasion de faire le point sur les problèmes rencontrés et les actions déjà mises en place.

De même, les premières réunions sont l'occasion :

Pour le maire, de présenter le coordonnateur du CLSPD. Deux grands cas de figure peuvent se présenter :

- il existe préalablement un contrat local de sécurité ; il est alors possible que le coordonnateur du CLS devienne celui du CLSPD. Toutefois ce choix doit faire l'objet d'une appréciation locale pour déterminer la composition de l'équipe de coordination (par exemple au regard des domaines de compétence du coordonnateur CLS et de l'ancien coordonnateur du CCPD s'il en existait un) ;
- lorsqu'il n'y a pas de contrat local de sécurité mais qu'il existe un programme d'action identifié, il serait préférable de nommer un coordonnateur de prévention et de sécurité afin de faciliter le suivi.

Pour les groupes de travail opérationnels de monter et de suivre les actions engagées par le CLSPD. Les membres seront désignés en fonction de leur implication dans l'action engagée afin de la mener à bien. Le mode de désignation peut faire l'objet d'un article du règlement intérieur. Le conseil peut faire appel à des personnalités qualifiées.

4. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur du CLSPD est au décret du 17 juillet 2002 ce qu'un document de ce type est au statut d'une association. Il ne s'agit donc pas de répéter dans ce règlement ce que prévoit le décret mais de préciser les modes de fonctionnement de la structure CLSPD et la personnaliser.

Nous allons examiner ici quelques points essentiels, qui toutefois ne sont pas exhaustifs : c'est à chacun de déterminer ses propres modes de fonctionnement.

Il est préférable que le règlement intérieur soit souple afin de permettre des adaptations en fonction des nécessités. Ce document doit viser le meilleur fonctionnement possible du Conseil local dans l'unique but de faciliter l'action collective. Il est donc souhaitable de prévoir une procédure légère de modification du règlement intérieur et d'information des membres du conseil. Elle sera votée lors de l'approbation du texte dans sa première formule.

Convocation en réunion ordinaire

Décret et circulaire : « le conseil se réunit, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an ».

Les réunions peuvent être plus fréquentes. Mais, comme il ne s'agit pas « de se réunir pour se réunir », leur fréquence dépendra des actions programmées et de l'organisation de l'action collective.

Convocation en réunion de droit

Décret et circulaire : « le conseil se réunit (en outre) de droit à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres ». Par exemple, cela peut se traduire ainsi :

« Article x : réunions de droit

Le Préfet ou la majorité des membres adresse au président du CLSPD, au moins 15 jours francs avant la date de la réunion, un courrier pour réunir de droit le conseil. En cas de non-réponse du président dans les cinq jours suivants, la convocation est alors directement adressée aux membres des trois collègues ».

Comité restreint

Décret : « le conseil peut se réunir en formation restreinte dans les conditions prévues par son règlement intérieur ».

Circulaire : « le conseil se réunit en formation restreinte. Sa composition tripartite doit être respectée dans cette formation. La formation restreinte peut notamment constituer la structure de suivi des contrats locaux de sécurité ».

La composition du comité restreint s'effectue selon la règle du « quorum minimum ». Il sera composé *a minima* des représentants des signataires du CLS. En termes de mode de fonctionnement pratique, le comité restreint regroupe le président, les représentants des trois collèges, ainsi que des personnes qualifiées (élargissement). Le conseil peut déléguer à cette formation restreinte les actions validées en réunion plénière.

Par exemple, pour l'objectif intitulé : le CLSPD dresse « *le constat des actions de prévention existantes et définit des actions et objectifs coordonnés dont il suit l'exécution* », le règlement intérieur peut indiquer :

« La formation restreinte détermine les modalités pratiques des diagnostics, bilans, plan d'action (etc.) qui seront réalisés en vue de faire le constat des actions de prévention et de sécurité existantes, de suivre les actions collectives menées et de les évaluer ».

La formation restreinte n'est pas obligatoire mais elle est indispensable pour travailler efficacement en lien étroit avec le coordonnateur sécurité et prévention et son équipe technique.

Elle est le lieu d'animation et de suivi du CLS, mais également, le lieu de contrôle assidu du CLSPD. Elle peut être animée par le président du CLSPD ou son représentant, assisté des représentants des membres de droit (préfet et procureur de la République). Le comité restreint doit respecter la composition tripartite du CLSPD et doit rendre compte de son travail en assemblée plénière.

Secrétariat

Les textes prévoient que le secrétariat soit assuré sous l'égide du président. Dans le cas souhaitable où il existe un coordonnateur du CLSPD, il est possible que ce secrétariat soit pris en charge par son équipe.

Autres rubriques

Doivent être aussi précisés dans le règlement intérieur les points suivants :

- les domaines à propos desquels des décisions pourront être prises par le CLSPD (validation d'orientations et de projets, financement des actions notamment) ;
- le mode de convocation et les délais (courrier, fax, courriel, lettre d'information du CLSPD, etc.) ;
- la possibilité de réunir le CLSPD en fonction de l'actualité locale en matière de sécurité ;
- le mode de désignation des membres et l'organisation des groupes de travail opérationnels (cellules de veille, déclinaison territoriale à un niveau infra-intercommunal ou infra-communal...) ;
- la prise de décision (modalités de vote, quorum minimum) ;
- les possibilités de délégation en cas d'absence ;
- les cas de déchéances du mandat, présidence tournante ;
- les modes de saisine du conseil ;
- les communications interne et externe (modalités générales de communication, compte rendus, mise en place d'une équipe de communication).

5. Et pour la suite...

Dans l'attente d'un document plus approfondi, vous pouvez utilement vous référer au guide pratique pour les contrats locaux de sécurité publié en octobre 1998 à La Documentation Française, et bien entendu vous appuyer sur l'expertise de vos partenaires et de vos collaborateurs, notamment les coordonnateurs prévention et sécurité.

Vous pouvez également vous référer et vous appuyer sur des organismes nationaux tels que l'IHESI, la Cellule Interministérielle d'Animation et de Suivi des contrats locaux de sécurité (site Internet CLS), le bureau des liaisons extérieures de la DCSP, la Délégation Interministérielle à la Ville et le Forum Français pour la Sécurité Urbaine.

Le conseil local installé, le règlement intérieur coté, il conviendra de se pencher attentivement sur les objectifs généraux assignés au CLSPD et de procéder à un état des lieux permettant de dégager les objectifs particuliers.

Examinons brièvement ces deux questions.

Les objectifs d'un CLSPD¹

Selon les textes, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, quelle que soit sa configuration communale ou intercommunale :

- est « l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité » ;
- favorise « l'échange d'informations concernant les attentes de la population » ;
- dresse « le constat des actions de prévention existantes et définit des actions et objectifs coordonnés dont il suit l'exécution » ;
- encourage « les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes » ;
- mobilise « les moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération » ;
- mobilise « des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive » ;
- participe « à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du CLS ».

Dans le cas où le CLS n'est pas encore conclu, son élaboration devra se faire dans le cadre du CLSPD qui en assurera le suivi.

¹ Cf. Annexe n°2 : tableau synthétique des objectifs assignés aux CLSPD

A l'inverse, quand il a été conclu antérieurement, le CLSPD exerce le suivi dudit contrat. Il peut aussi le prendre totalement en charge si tel est le choix des partenaires locaux : « *De même, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance doit dorénavant constituer l'enceinte normale d'élaboration, de mise en oeuvre et d'évaluation des contrats locaux de sécurité au lieu et place des actuels comités de suivi des contrats locaux de sécurité* » (circulaire du 17 juillet 2002).

La création d'un CLSPD devrait entraîner un certain nombre d'évolutions concernant le ou les CLS existants sur le territoire concerné : la conclusion possible d'avenants qui seraient l'occasion de revoir et d'ajuster les CLS (notamment à l'issue d'une évaluation) afin de tenir compte de la redéfinition de l'objet et des orientations (prévention et sécurité), de l'adjonction de nouveaux partenaires (notamment les départements) ou encore de leur possible extension géographique (vers l'intercommunalité).

L'état des lieux des actions de prévention et de sécurité

Avant d'élaborer des actions de prévention et de sécurité, il est nécessaire de procéder à un état des lieux de la commune ou des communes concernées.

De manière classique (se reporter au Guide pratique pour la réalisation des contrats locaux de sécurité) cet état des lieux doit s'articuler autour de trois grands axes :

- le constat et l'analyse des problèmes (intégrant la demande sociale) ;
- l'analyse des réponses précédemment mises en oeuvre ;
- les préconisations pour un plan d'action

L'état des lieux établi, le conseil pourra alors s'accorder sur les missions et actions à mener dans le cadre d'un plan d'action hiérarchisé construit autour de la rédaction partagée des fiches d'action collective.



Annexes

DEPARTEMENT
INGENIERIE-CONSEIL

Annexe 1 : le CLSPD dans les textes

Le décret et la circulaire du 17 juillet 2002 organisent l'ensemble de la nouvelle architecture institutionnelle locale (CLSPD, conférences départementales de sécurité, conseils départementaux de prévention et conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance).

Pour faciliter l'usage de la démarche CLSPD, nous avons sélectionné ici les rubriques relatives au seul conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, sous forme de tableaux mettant en perspective le texte du décret et celui de la circulaire.

Annexe 2 : tableau synthétique des objectifs assignés au CLSPD

Le CLSPD doit être :

- un lieu actif du partenariat
- un lieu d'écoute et d'information réciproque
- un lieu de constat et de diagnostic
- un lieu de programmation et d'action
- un lieu de suivi et d'évaluation

Dans un tableau synthétique nous avons décliné les principaux points de ces objectifs.

Annexe 3 : les sites Internet utiles

6. Annexe 1 : le CLSPD dans les textes

Décret 2002-999 du 17 Juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance NOR : INTX0205743D.
Circulaire du 17 juillet 2002 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance NOR : INTX0205744C

La philosophie du CLSPD est brossée dans la première partie de la circulaire qui présente la nouvelle architecture institutionnelle locale.

Le Gouvernement a fait de la sécurité de nos concitoyens une priorité de son action. Il entend mobiliser autour d'elle tous ceux qui peuvent contribuer à améliorer la réponse globale à cette attente légitime et à cette exigence démocratique.

Depuis plusieurs années, ont été développées, au plan local, des modalités diverses d'association de ces acteurs, dans des démarches visant la prévention de la délinquance ou l'articulation des interventions de chacun ; tel est l'objet des conseils communaux de prévention de la délinquance, des contrats locaux de sécurité ou encore des conventions de coordination entre l'Etat (police ou gendarmerie) et les communes lorsqu'elles sont dotées d'une police municipale.

De même, le concept de sécurité partagée, introduit par la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, nécessite d'impliquer les acteurs économiques et sociaux concernés par les questions de sécurité.

Pour autant, il est clairement apparu ces dernières années que nos concitoyens s'adressaient prioritairement à leurs maires pour exprimer leurs attentes en matière de sécurité et revendiquer une action collective plus efficace ; en parallèle, les maires se sont montrés de plus en plus désireux de voir reconnue et affirmée leur place dans l'élaboration des différentes réponses aux enjeux de sécurité, d'autant qu'ils sont, en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, autorité de police municipale, sous le contrôle du préfet.

La loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne et la circulaire du 3 mai 2001 du ministre de l'intérieur ont fixé des orientations visant à mieux assurer l'information des élus municipaux sur les réalités de la délinquance dans leurs communes, sur les réponses et stratégies des forces de sécurité, avec le souci de mieux conjuguer les efforts de chacun au service de la sécurité.

Sur cette base, un rapprochement s'est opéré en vue du recueil des attentes et des préoccupations des élus locaux, qui pourtant ne répond qu'imparfaitement aux attentes de ces derniers.

C'est pourquoi, afin de mieux répondre à la demande exprimée par les maires, une quadruple orientation a été retenue par le Gouvernement :

- tout d'abord, accentuer la logique d'implication des élus dans l'élaboration des priorités de l'action collective pour une meilleure sécurité et dans l'organisation des stratégies des multiples acteurs concernés ;
- dans le même esprit, assurer et améliorer l'information spontanée et régulière des maires par les services de l'Etat sur les actes de délinquance commis dans leurs communes et sur les actions mises en oeuvre ;
- simplifier le nombre et la nature des structures de concertation et de coordination qui existent aujourd'hui pour traiter de la prévention de la délinquance, de l'élaboration et du suivi des contrats locaux de sécurité, de l'échange d'informations et de la coordination des différents intervenants ;
- enfin, consolider, au niveau départemental, la mobilisation, sous l'autorité conjointe des préfets et procureurs de la République, des différents services de l'Etat qui doivent être impliqués dans la lutte contre les différentes formes de délinquance, les services de police et de gendarmerie en tout premier lieu naturellement, mais aussi les services des douanes et les services fiscaux, particulièrement utiles dans la lutte contre les différents trafics et contre l'économie souterraine.

Pour concrétiser ces objectifs, le décret visé en référence prévoit la création :

- de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, au niveau communal ou intercommunal, appelés à se substituer notamment aux conseils communaux de prévention de la délinquance au plus tard le 1er octobre prochain ;
- de conseils départementaux de prévention appelés à se substituer aux conseils départementaux de prévention de la délinquance dans les mêmes conditions ;
- d'un conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- de conférences départementales de sécurité.

Le décret présente le CLSPD que la circulaire précise. Dans les tableaux suivants, nous exposerons les quatre articles du décret relatifs au CLSPD (colonnes de gauche) et leurs correspondances les plus directes dans la circulaire (colonne de droite).

DECRET (ARTICLE 1)	CIRCULAIRE
<p>Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés.</p>	<p>Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) doit constituer le lieu habituel et naturel d'organisation des collaborations et coopérations qui mobilisent les acteurs de l'Etat et des collectivités territoriales (polices municipales, ALMS, travailleurs sociaux, autorités organisatrices de transports...), ceux du secteur économique (bailleurs, entreprises exploitantes de transports, commerçants...) ou encore du secteur social, qui contribuent à développer des actions de prévention par la culture, les loisirs ou le sport.</p>
<p>Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population, qu'il exprime en tenant compte de la spécificité des quartiers, et peut définir des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée des différents partenaires.</p>	<p>Son objectif premier est de répondre à la demande des maires d'être mieux impliqués dans les questions de sécurité et plus écoutés dans l'expression des attentes de leurs concitoyens comme de leurs propres préoccupations.</p> <p>Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population. Il les exprime en tenant compte de la spécificité de chacun des quartiers ou des secteurs géographiques qui composent son ressort territorial.</p>
<p>La nature et les modalités d'engagement des moyens des services de l'Etat, notamment de la police et de la gendarmerie, et des collectivités restent toutefois de la seule responsabilité des autorités concernées.</p>	<p>Le conseil constitue l'instance de réflexion et d'élaboration des stratégies coordonnées de lutte contre la délinquance, au service de laquelle doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés, dans le respect des prérogatives de chacun.</p> <p>Le conseil sera ainsi le cadre de l'expression concertée des priorités autour desquelles doivent se mobiliser les différents acteurs, avec la définition périodique d'objectifs à atteindre et l'échange d'informations sur les conditions d'intervention de chacun pour y parvenir. Pour autant, la nature et les modalités d'engagement des moyens des services de l'Etat et des collectivités locales restent sous la responsabilité des autorités concernées.</p>
<p>Au titre de la prévention de la délinquance, le conseil dresse le constat des actions de prévention existantes et définit des actions et objectifs coordonnés dont il suit l'exécution. Il encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes, la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en oeuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération ainsi que des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive.</p>	<p>Au titre de la prévention de la délinquance, le conseil dresse le constat des actions de prévention existantes et définit des objectifs et actions coordonnés, dont il suit l'exécution. Il lui appartient également d'encourager les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes et la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en oeuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération, ainsi que des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive.</p>
<p>Le conseil local participe à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation du contrat local de sécurité. Il en assure le suivi, éventuellement en formation restreinte dans les conditions prévues à l'article 3.</p>	<p>Dans un souci de simplification, il est prévu que le conseil devienne le lieu unique au sein duquel s'organisent la réflexion et l'action conduites au titre du contrat local de sécurité ou de la prévention de la délinquance, en substitution des conseils ou comités spécifiques à l'animation de ces actions (comités de suivi des contrats locaux de sécurité et conseils communaux de prévention de la délinquance).</p> <p>C'est pourquoi le nouveau décret met fin à l'existence des conseils communaux de prévention de la délinquance mis en place par le décret no 92-343 du 1er avril 1992. De même, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance doit dorénavant constituer l'enceinte normale d'élaboration, de mise en oeuvre et d'évaluation des contrats locaux de sécurité au lieu et place des actuels comités de suivi des contrats locaux de sécurité.</p>
<p>Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut prendre en charge le suivi des contrats locaux de sécurité conclus antérieurement à la date de publication du présent décret</p>	<p>La signature des contrats locaux de sécurité reste de la compétence des autorités ou responsables des institutions ou organismes parties au contrat. Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance a, en revanche, un rôle naturel de proposition, d'animation et de mise en oeuvre de ces contrats.</p>

DECRET (ARTICLE 2)	CIRCULAIRE
<p>Toute commune peut créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.</p>	<p>La décision de création d'un conseil local communal appartient au conseil municipal.</p>
<p>Deux ou plusieurs communes, avec, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de prévention de la délinquance, peuvent, dans les mêmes conditions et par délibérations concordantes, créer un conseil intercommunal qui exerce, pour l'ensemble des communes concernées, les missions d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.</p>	<p>Un conseil local peut regrouper plusieurs communes, le cas échéant en y associant un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de prévention de la délinquance. Il est alors créé par délibérations concordantes des assemblées compétentes, sans qu'il soit nécessaire de créer à cet effet un nouvel établissement public de coopération.</p>
<p>La décision de création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance tient compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du niveau et des caractéristiques de la délinquance, notamment de son degré de mobilité dans la zone agglomérée concernée ; - de l'organisation territoriale respective de la police nationale et de la gendarmerie nationale ; - des structures de coopération intercommunale existantes ou envisagées ; - de l'existence de contrats locaux de sécurité communaux ou intercommunaux ; - du ressort territorial des conseils communaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance existant à la date de publication du présent décret. 	<p>Le choix du ressort territorial doit combiner plusieurs exigences fondamentales, au premier rang desquelles celle d'apporter la meilleure réponse au souhait de chaque maire de s'impliquer dans la démarche et de jouer un rôle efficient dans celle-ci ; mais il convient aussi de tenir compte de l'effectivité et de l'acuité des enjeux de sécurité de chaque commune, ainsi que de l'organisation de chacun des services de sécurité concernés de l'Etat et de leur capacité à participer activement à plusieurs instances de concertation. A cet égard, il paraît utile de distinguer entre les secteurs à dominante rurale et les secteurs urbains pour tendre vers une implantation efficiente des CLSPD.</p> <p>En secteur à dominante rurale, il convient de tenir compte de l'organisation de la gendarmerie nationale et de l'implantation de ses brigades, en les combinant avec la géographie de l'intercommunalité et des bassins de vie, pour éviter une multiplication, qui ne serait ni nécessaire ni efficace, de CLSPD, qui n'auraient en fait qu'une existence et une utilité très relatives.</p> <p>Dans le secteur urbain et périurbain, l'implantation des CLSPD, tout en répondant à l'objectif premier d'implication des maires, doit également tenir compte des réalités d'une délinquance de plus en plus mobile, de l'organisation des services de police et unités de gendarmerie, qui très souvent dépasse le cadre d'une seule commune ; il en est de même de l'existence de structures de coopération intercommunale et de la dynamique d'agglomération, qui sont fortement présentes dans la mise en oeuvre de la politique de la ville et de certaines politiques sectorielles, dans le domaine des transports ou du logement par exemple.</p> <p>Aussi, il appartiendra aux préfets de procéder à la nécessaire concertation avec les élus locaux, afin que l'implantation des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance soit marquée par un fort souci de cohérence et d'efficacité.</p> <p>Il sera notamment tenu compte du niveau et des caractéristiques de la délinquance, de sa mobilité dans la zone concernée, des structures de coopération intercommunale existantes ou envisagées, de l'existence de contrats locaux de sécurité communaux ou intercommunaux et du ressort territorial des conseils communaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance existants. Vous veillerez à ce que les caractéristiques de la délinquance prises en compte pour décider la création d'un CLSPD soient actualisées. Enfin, il sera soigneusement tenu compte de l'organisation territoriale respective de la police et de la gendarmerie nationales.</p>
<p>Pour Lyon et Marseille, un conseil peut être créé à l'échelon d'un ou de plusieurs arrondissements.</p>	<p>Par ailleurs, eu égard aux spécificités de leur organisation administrative, pour Lyon et Marseille, pourra être retenue la possibilité de créer, outre un conseil communal, un conseil au niveau d'un ou plusieurs arrondissements. Compte tenu de son statut spécifique, la ville de Paris fait l'objet d'un titre particulier dans le décret, dont le contenu est évoqué au III ci-après.</p>

DECRET (ARTICLE 3)	CIRCULAIRE
<p>Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est présidé par le maire, ou, dans le cas d'un conseil intercommunal, le maire d'une commune membre, ou, le cas échéant, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est présidé par le maire, dans le cas d'un conseil communal. Dans le cas d'un conseil intercommunal, il est présidé par le maire d'une commune membre ou, le cas échéant, par le président de l'EPCI membre.</p>
<p>Outre son président, ainsi que le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants, qui sont membres de droit, les membres du conseil sont répartis en trois collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier est composé, dans le cas d'un conseil communal, d'élus désignés par le maire, ou, dans le cas d'un conseil intercommunal, d'élus désignés conjointement par les maires des communes membres, ainsi que, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ; - le deuxième est composé de chefs des services de l'Etat, ou leurs représentants, désignés par le préfet. Sont notamment représentés à ce titre les services de la police et de la gendarmerie nationales. Le préfet peut également désigner, en concertation avec le procureur de la République, des personnalités qualifiées ; - le troisième est composé de représentants des professions confrontées aux manifestations de la délinquance, de responsables de services sociaux, ainsi que de représentants des associations oeuvrant dans le domaine de la prévention, de la sécurité, ou de l'aide aux victimes. Ces membres sont désignés par le président, en accord, le cas échéant, avec les autorités ou organismes dont ils relèvent. 	<p>Elle reflète l'engagement des différentes parties concernées par les questions de sécurité et de prévention au niveau local : élus locaux, représentants de l'Etat, personnalités représentant les organismes directement concernés par ces questions.</p> <p>Le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants, sont membres de droit du conseil local, qui est composé, par ailleurs, de trois collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier est composé d'élus. Dans le cas d'un conseil communal, ces élus sont désignés par le maire. Dans le cas d'un conseil intercommunal, les élus sont désignés conjointement par les maires des communes membres ; si un EPCI ayant dans son champ de compétences les questions de prévention est membre de ce conseil local intercommunal, le président dudit EPCI est membre du conseil local. Dans tous les cas, peuvent être utilement nommés des membres du conseil général, celui-ci étant compétent en matière sociale et donc de prévention ; - le deuxième collège est composé de chefs de services de l'Etat ou leurs représentants, et, le cas échéant, de personnalités qualifiées désignées par le préfet. A ce titre, doivent être notamment représentés les services de la police et de la gendarmerie nationales, mais aussi ceux de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pleinement intéressés à ces questions ; - les membres du troisième collège sont désignés par le président du conseil local. Il s'agit de représentants des professions confrontées aux manifestations de la délinquance et d'associations oeuvrant dans le domaine de la prévention ou de l'aide aux victimes. Il apparaît à cet égard souhaitable de suggérer au président des conseils locaux de désigner, outre des responsables associatifs, des représentants des autorités organisatrices de transports et des entreprises exploitantes, des bailleurs sociaux, des éducateurs sociaux ou assistants de service social.
<p>Aucun de ces trois collèges ne peut à lui seul représenter plus de la moitié du nombre total des membres du conseil.</p>	<p>Afin d'assurer une représentation satisfaisante des différentes expériences et approches, aucun collège ne devra à lui seul représenter plus de la moitié des effectifs du conseil local.</p>
<p>Le conseil se réunit à l'initiative de son président, au moins deux fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Il peut se réunir en formation restreinte dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Le secrétariat du conseil est assuré sous l'autorité du président.</p>	<p>Le conseil se réunit, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an. Il se réunit en outre de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Son secrétariat est assuré sous l'égide du président.</p> <p>Le conseil local élabore et vote son règlement intérieur. Celui-ci détermine notamment les conditions dans lesquelles le conseil peut se réunir en formation restreinte et les questions sur lesquelles peuvent être prises des décisions dans cette configuration. Sa composition tripartite doit être respectée dans cette formation. La formation restreinte peut notamment constituer la structure de suivi des contrats locaux de sécurité.</p>

DECRET (ARTICLE 4)	CIRCULAIRE
<p>Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé régulièrement, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie, de l'état, des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans son ressort territorial.</p>	<p>Même lorsqu'ils n'ont pas mis en place un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, et a fortiori lorsqu'ils l'ont fait, les maires souhaitent être informés des actes de délinquance commis dans leurs communes et des actions entreprises par les forces de sécurité pour les combattre. Ce sont souvent eux qui recueillent le désarroi de la population, ou, plus simplement, qui sont sollicités pour avoir des explications.</p> <p>L'article 4 du décret visé en référence consacre ce droit à l'information des maires ou des présidents de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance lorsqu'ils existent.</p>
<p>Les maires sont informés sans délai des actes graves de délinquance commis dans leur commune. Au moins une fois par an, ils sont également informés, comme le conseil local de sécurité, de l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'Etat dans la commune.</p>	<p>L'obligation ainsi faite aux services de l'Etat sera remplie dans le respect des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information doit venir spontanément et régulièrement des services de l'Etat. Les maires ne doivent pas en permanence être obligés de solliciter ces services pour avoir des informations sur les actes de délinquance commis dans leur commune ; - l'information doit porter sur les moyens disponibles et sur les actions entreprises. S'agissant des moyens, au moins une fois par an, les maires sont, comme l'est de son côté le conseil local de sécurité, informés par le représentant de l'Etat de l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'Etat dans leur commune ; - lorsqu'un acte de délinquance particulièrement grave, ou susceptible de répercussions sur la vie locale, se produit dans une commune, les services de l'Etat doivent veiller à en informer très rapidement le maire ; - enfin, il va de soi que les informations ainsi communiquées ne doivent pas méconnaître le secret des enquêtes et de l'instruction. Il s'ensuit que l'information du maire ne peut pas aller jusqu'à la communication du nom des personnes suspectées ou mises en cause. <p>Le décret crée par ailleurs une obligation d'informer régulièrement le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou de l'évolution de la délinquance dans son ressort territorial.</p>

7. Annexe 2 : tableau des objectifs

Lieu actif du partenariat	Mobilisation des institutions
	<p>Prise en compte des problèmes</p> <p>Indicateurs, tableaux de bord</p> <p>Intervention coordonnée</p>
	Mobilisations des organismes publics et privés
Lieu d'écoute et d'information réciproque	<p>Echange d'informations sur les attentes de la population spontanée et régulière</p> <p>Echange d'informations sur les actions à mener</p> <p>Information régulière des Maires</p> <p>Concertation</p>
Lieu de constat et de diagnostic	<p>Etat des lieux</p> <p>Constat collectif des actions existantes menées par les acteurs locaux</p>
Lieu de programmation et d'action	<p>Prise en compte des spécificités des quartiers et des secteurs géographiques</p> <p>Définition périodique d'objectifs à atteindre, élaboration de stratégies</p> <p>Organisation et mise en place des actions concertées</p> <p>Encouragement des initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes</p> <p>Identification et mobilisation des moyens nécessaires</p> <p>Encouragement pour la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération</p> <p>Mise en œuvre de mesures sociales</p> <p>Mise en œuvre de mesures sanitaires</p> <p>Mise en œuvre de mesures d'insertion favorisant la prévention de la récidive et de la réitération</p>
Lieu de suivi et d'évaluation	<p>Elaboration du Contrat Local de Sécurité</p> <p>Mise en œuvre et animation du CLS (suivi et indicateurs de suivi)</p> <p>Coordination des actions (équipe technique de portage)</p> <p>Evaluation du CLS et propositions (mise en place d'indicateurs)</p>

8. Annexe 3. Les sites Internet utiles

Premier ministre	premier-ministre.gouv.fr
Cellule interministérielle d'animation et de suivi des CLS	CLS.interieur.gouv.fr
Ministère de l'Intérieur	interieur.gouv.fr
Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure	ihesi.interieur.gouv.fr
Ministère de la Justice	justice.gouv.fr
Ministère délégué à la Ville	ville.gouv.fr
Gendarmerie nationale	defense.gouv.fr/gendarmerie
Forum Français pour la Sécurité Urbaine	ffsu.org
Forum Européen pour la Sécurité Urbaine	urbansecurity.org
Journaux Officiels	journal-officiel.gouv.fr
Le portail Caisse des Dépôts des acteurs du monde local	localtis.fr

LES REGLEMENTS INTERIEURS DES C.L.S.P.D.

[RETOUR](#)

[Objet](#) | [Composition](#) | [Réunions](#) | [Formation restreinte](#) | [Secrétariat permanent](#)
[Groupes thématiques](#) | [Structures opérationnelles](#)

Le décret du 17 juillet 2002 définit le **conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance** comme l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et les organismes publics et privés concernés.

Aux termes du décret, cette instance :

- est présidée par le maire,
- se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative de son président,
- élabore son règlement intérieur,
- se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres,
- peut se réunir en formation restreinte dans les conditions prévues par son règlement intérieur,

Son secrétariat est assuré sous l'autorité du maire.

L'objet d'un règlement intérieur est de compléter ces prescriptions en précisant les modalités de fonctionnement du conseil local dans le cadre fixé par le décret et la circulaire. Le présent document a été rédigé à partir de l'analyse de différents projets élaborés localement.

Certains règlements n'abordent que des points classiques se rattachant au strict fonctionnement de ce type d'assemblée :

- fréquence des réunions, modalités de convocation, ordre du jour, déroulement
- composition, appellation et attributions de la formation restreinte,
- secrétariat, adoption et diffusion des comptes rendus

Mais plusieurs règlements comportent, en plus de ces éléments habituels, d'autres dispositions qui décrivent un véritable dispositif d'action dans le prolongement des travaux du conseil lui-même. Non seulement ils encadrent la mise en place de groupes

thématiques mais encore ils organisent la création et le fonctionnement courant de structures de proximité sur le territoire du CLSPD. Dans le cas de conseils intercommunaux certains règlements évoquent des modalités de coordination intercommunale et d'échanges d'informations. D'autres insistent sur la mise en place de procédures ou de structures destinées à assurer une meilleure relation avec la population. En fixant un dispositif opérationnel facilitant les coopérations de proximité ces règlements ouvrent ainsi la voie de l'action qui doit suivre les travaux du CLSPD.

-o-o-o-

I - LES RUBRIQUES COURANTES :

Quelques règlements ne font que recopier certaines dispositions du décret du 17 juillet 2002. Y faire référence est nécessaire mais le premier objet du règlement est surtout de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de cette instance tout en évitant un excès de formalisme.

Outre cette référence au décret, des règlements visent, en préambule, la circulaire du 17 juillet 2002, la ou les délibérations portant création du CLSPD et les décisions en désignant ses membres.

- L'objet du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. 

La plupart des règlements rappellent le rôle du conseil local en citant les termes suivants du décret : "**le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes privés concernés**". Certaines rédactions ajoutent parfois que "**le conseil est le lieu unique au sein duquel s'organisent la réflexion et l'action conduites au titre du contrat local de sécurité ou de la prévention de la délinquance**" comme le précise la circulaire interministérielle du 17 juillet 2002. Ce rappel n'est pas strictement indispensable mais il peut faciliter la compréhension du règlement.

- La composition du CLSPD. 

Le règlement intérieur peut éventuellement rappeler que le conseil comprend trois collèges et qu'aucun des trois ne doit rassembler plus de la moitié des membres. Il n'est pas souhaitable que la composition de chaque collège soit détaillée puisque celle-ci relève de décisions soit du président du CLSPD, soit du préfet pour ce qui concerne le second collège.

Certains règlements intérieurs indiquent l'effectif de chacun des collèges afin d'afficher qu'entre eux la répartition des membres est conforme aux dispositions du décret. Mais,

pour la même raison que précédemment, ce point ne relève pas strictement du règlement intérieur.

Sauf pour les membres du deuxième collège, qui sont des fonctionnaires de l'Etat désignés en raison de leurs fonctions ou des personnes qualifiées désignées "*intuitu personae*", des règlements intérieurs ont stipulé que les membres des premier et troisième collèges sont désignés nominativement. Bien que cela soit sans doute inutile pour le collège des élus, pour le troisième collège une telle disposition peut se concevoir.

Un des règlements examinés a fixé à un an, renouvelable par tacite reconduction, la durée du mandat des membres désignés nominativement.

On observera que les effectifs totaux et les profils des C.L.S.P.D. sont très différents de l'un à l'autre. Cette diversité exprime des situations locales et parfois conceptions différentes du rôle du conseil. La majorité des C.L.S.P.D. comptent entre 20 et 30 membres mais ce nombre peut atteindre 60 à 70 dans des villes ou agglomérations importantes.

- **Le Président :**



Certains règlements rappellent que le maire de la commune est le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou un autre élu dans le cas d'un conseil intercommunal. Ce rappel n'est pas utile dans le cas d'un conseil communal puisque le décret du 17 juillet 2002 fixe la règle en la matière. Dans le cas d'un conseil intercommunal ce sont les élus des communes membres qui ont à s'entendre sur la présidence. Néanmoins, pour faciliter la compréhension du texte, certains rédacteurs ont préféré rappeler qui préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Certains règlements ont ouvert la possibilité pour le président de déléguer un autre élu en cas d'empêchement.

Le rôle du président n'exige pas nécessairement un article spécifique puisqu'il sera évoqué au fil du règlement..



- **Réunions du CLSPD et fonctionnement en assemblée :**

Convocations et ordre du jour : Le délai d'envoi des convocations le plus courant est d'au moins quinze jours à l'avance. Certains règlements ont prévu plus. On trouve jusqu'à un mois de délai. Il est généralement précisé que les convocations se font par écrit et sont accompagnées de l'ordre du jour. Certains règlements prévoient, en cours

de réunion, une grande latitude d'adaptation de l'ordre du jour, voire de retraits, par le président. Il paraît plus normal de prévoir l'accord de l'assemblée en cas de proposition de retrait d'un point inscrit. Enfin, des règlements intérieurs fixent des modalités de saisine du président du CLSPD en vue de l'inscription à l'ordre du jour de questions non prévues lors de l'envoi des convocations.

Quorum et représentation : Des règlements ont prévu que le conseil local ne peut valablement délibérer que si la moitié de l'effectif de ses membres est présente. D'autres n'ont prévu que le tiers. Plus exceptionnellement une condition supplémentaire, et non sans intérêt, a été évoquée : que soit respectée une proportion prévue par le décret, c'est à dire qu'aucun des collègues ne représente en effectif présent (ou représentés quand cela est permis) plus de la moitié du total des membres présents ou représentés. Quelques règlements ont indiqué que les désignations au premier et au troisième collège sont nominatives et personnelles et ils excluent la possibilité de se faire représenter pour les membres autres que ceux du deuxième collège. D'autres prévoient pour un membre absent la possibilité de donner pouvoir par écrit à un autre membre. Il doit dans ce cas en aviser le président, les pouvoirs étant annexés à la feuille de présence prévue au règlement intérieur et un membre présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir en plus du sien.

Les réunions de droit : L'initiative des réunions appartient au président mais le décret du 17 juillet 2002 a prévu que les membres de droit ou la majorité des autres membres peuvent provoquer une réunion du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Certains règlements ont précisé que dans ce cas la demande de convocation doit être adressée au président au moins 15 jours francs avant la date souhaitée et que le président devait adresser les convocations aux membres au plus tard dans les cinq jours suivant la demande ainsi reçue.

Le déroulement des réunions : La plupart des règlements comportent les dispositions classiques en ce qui concerne le rôle du président responsable du déroulement et du bon ordre des débats : il accorde la parole suivant l'ordre des demandes, fait intervenir les rapporteurs éventuels ou le coordonnateur, peut limiter la durée des interventions, donne sans délai la parole aux membres de droit chaque fois qu'ils le demandent, ...etc. Ce type de dispositions paraît suffisant pour réguler les prises de parole.

L'audition d'experts : quelques règlements ont prévu que le président ou les membres de droit puissent, éventuellement sur propositions des autres membres, inviter des personnes qualifiées non membres du C.L.S.P.D.

Les votes : S'il y a lieu, le vote à main levée constitue le mode de votation retenu dans tous les règlements examinés.

Le secrétariat des séances : Aux termes du décret, il est assuré sous l'autorité du

président. L'un des règlements examinés dispose que le secrétaire du CLSPD est permanent et est le coordonnateur du contrat local de sécurité.

Le compte rendu des séances : Il est établi sous l'autorité du président. Des règlements fixent à mois au maximum après la réunion, le délai d'envoi du compte rendu à l'ensemble des membres du CLSPD. Il est soumis à leur approbation au début de la réunion suivante.

- **La formation restreinte.**



Les articles du règlement relatifs à la formation restreinte ont d'abord pour objet d'en fixer la composition et les missions. Celles-ci portent notamment sur le suivi de la mise en oeuvre des actions qu'il a préconisées, sur la préparation de ses séances et généralement sur le suivi et le pilotage du C.L.S.

Dans la plupart des règlements reçus le rôle de la formation restreinte n'est pas beaucoup précisé en dehors de ces points. Toutefois certains ont prévu que cette formation s'attachera à l'observation des phénomènes que l'on veut combattre, au suivi courant et à la coordination des actions entreprises, à l'évaluation du travail des groupes thématiques quand il y en a, à l'examen du cahier des charges et au suivi du travail des consultants quand il y a recours à leurs services, ...etc.

Composition : Le règlement fixe la composition tripartite de la formation restreinte. Dans l'un des règlements examinés elle comprend les deux membres de droit et, en nombre égal, au moins deux représentants de chacun des trois collèges, le maire désignant ceux issus des premier et troisième collèges. Un règlement dénomme cette formation restreinte "commission permanente du CLSPD".

Convocations et secrétariat : Les règlements précisent généralement qu'elles sont écrites, envoyées quinze jours à l'avance et accompagnées d'un ordre du jour. Un règlement prévoit une fréquence régulière à des dates fixées à l'avance. Un autre stipule que les convocations des membres de la formation restreinte peuvent être faites par courrier électronique. Ce trait de modernité ne semble pas devoir être retenu sans l'accord de chacun des intéressés. Le coordonnateur, quand il y en a un, et qui peut être secrétaire permanent du CLSPD par ailleurs, participe à la préparation et au déroulement des réunions en formation restreinte. Le secrétariat en est assuré dans les mêmes conditions qu'en formation plénière.

Quant à la fréquence des réunions elle est soit mensuelle, soit tous les deux mois suivant le contenu de la mission confiée à cette formation.

II - LES RUBRIQUES SPECIFIQUES :



- **Secrétariat permanent du conseil local de sécurité et de prévention de la**



délinquance :

Outre le secrétariat des séances assuré sous l'autorité du maire comme le prévoit le décret du 17 juillet, certains règlements confient au coordonnateur ou à un cadre municipal une fonction de secrétaire permanent. Ainsi, en fonction de circonstances locales, un règlement intérieur a prévu la mise en place d'un secrétariat général du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et cette responsabilité a été confiée au directeur adjoint des services municipaux, ayant pour adjoint au titre de cette mission le "directeur de la sécurité et de la prévention municipale". Dans d'autres cas c'est le coordonnateur du C.L.S. existant qui devient le secrétaire du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

- Groupes thématiques créés par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance :



Des règlements intérieurs abordent ce point. Ils indiquent comment fonctionneront des groupes dont la création peut être décidée par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance pour organiser son travail. Certains règlements laissent le soin à la formation restreinte d'arrêter la composition de ces groupes, d'en préciser la mission et la durée, et d'y associer éventuellement des personnalités qualifiées non membres du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Un règlement a délégué à la formation restreinte le soin de constituer éventuellement des groupes thématiques. Il semble que le souci de ne pas disperser le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance en de multiples groupes permanents, limitant, par leur nombre, la possibilité d'une certaine unité de vue et d'action, ait néanmoins souvent prévalu. De tels groupes sont parfois envisagés pour approfondir des axes ou des orientations choisies par le CLSPD ou pour préparer, évaluer ou réviser le contrat local de sécurité.

- Des structures opérationnelles et de proximité :



Certains règlements intérieurs vont au-delà des dispositions habituelles dans ce genre de document en décrivant l'organisation territoriale et fonctionnelle du dispositif local d'action constituant le prolongement opérationnel du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

On trouve ainsi dans le règlement du CLSPD d'une ville importante la description de cellules de veille, structures "territorialisées" à vocation opérationnelle et destinées à faciliter la coordination des acteurs de terrain dans le domaine de la prévention. L'organisation sectorisée adoptée dans ce cas est compatible avec la sectorisation de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. La fréquence de réunion de travail de ces structures est relativement élevée (un mois). Il apparaît que la mise en place du CLSPD a été l'occasion d'adapter et de simplifier un dispositif préexistant au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Les rédacteurs ont essayé de faire cadrer autant que possible, cette organisation de terrain avec celle des services

sociaux départementaux pour faciliter la collaboration des travailleurs sociaux aux actions promues par le CLSPD.

- **Le lien avec la population :**

Un règlement, dépassant évidemment le strict cadre d'un règlement intérieur, instaure des comités consultatifs de prévention et de sécurité en se référant à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002. Ces "structures de proximité" sont présidées et animées par un membre du conseil municipal assisté par le coordonnateur du C.L.S. et du C.L.S.P.D. Elles ont pour vocation d'assurer le lien avec des représentants de la population du secteur ou du quartier et se confondent, le cas échéant, avec les comités préexistants.

Le même règlement a prévu une commission du CLSPD propre à la problématique du centre-ville pour traiter avec les commerçants et spécifiquement des problèmes de sécurité et de prévention de la délinquance liés à leurs activités.

Ainsi, plusieurs CLSPD ne se limitent pas à l'adoption d'un simple règlement d'assemblée. Ils ont décidé, en plus, d'organiser un dispositif opérationnel. Certes, cela peut consacrer une certaine complexité ou en comporter le risque. Mais les anciens CCPD avaient souvent été à l'origine d'une prolifération de groupes de réflexion et de comités assez peu opérationnels dans les villes ou agglomérations importantes. Réfléchir à l'organisation du travail sur le terrain au moment où se met en place le CLSPD peut éviter de reproduire ce travers. L'action collective en faveur de la sécurité et la prévention de la délinquance nécessite, au moins dans les agglomérations étendues, une organisation territoriale. En fixant celle-ci ce type de règlement "intérieur" affiche une volonté de coopération active qui complète la vocation d'instance de concertation et de coordination du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.



Haut de page ↗

CONSEILS LOCAUX DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

SITUATION NOVEMBRE 2003

A la fin du mois de novembre dernier 554 CLSPD avaient été créés dont 424 étaient effectivement installés. Les tableaux descriptifs détaillés reçus des préfetures ont permis d'étudier ces conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance créés.

Sur l'ensemble de ces conseils, 154 soit environ 29,5 % rassemblent plusieurs communes et 119 d'entre eux associent un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté de la compétence en matière de prévention.

Les éléments présentés ci-après sont extraits de cette étude. Une mise à jour de cette étude permanente sera disponible en Mars 2004.

SOMMAIRE

[1 - Statistiques relatives à la création et à l'installation des CLSPD.](#)

[2 - Le 1er et le 2ème collège des conseils locaux.](#)

[2-1 - Le 3ème collège.](#)

[3 - L'organisation et les modalités d'action.](#)

[4 - Les principales thématiques évoquées et les groupes thématiques.](#)

[5 - Les priorités que se sont fixées les conseils locaux.](#)

[6- CLSPD et Contrats Locaux de Sécurité.](#)

[Annexe : Nombre de CLSPD par département.](#)

Nov 2003

Haut de page ↑